

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

GR

CR 2008/23 (traduction)

CR 2008/23 (translation)

Lundi 8 septembre 2008 à 15 heures

Monday 8 September 2008 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est à présent ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre la Fédération de Russie en son premier tour d'observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie. Je donne maintenant la parole à M. Kolodkin, agent de la Fédération de Russie.

M. KOLODKIN :

I. INTRODUCTION

1. Madame le président, éminents Membres de la Cour, plaise à la Cour. C'est un grand honneur et un grand privilège pour moi que de me présenter devant la Cour internationale de Justice au nom de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie réaffirme à cette occasion son vif attachement au principe de règlement pacifique des différends internationaux consacré par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la déférence que lui inspire l'organe judiciaire principal de la communauté des nations.

2. C'est la première fois que la Fédération de Russie est appelée à ester devant la Cour. Nous déplorons que cette première fois intervienne dans des circonstances tragiques.

3. Au nom de la Fédération de Russie, je voudrais exprimer la profonde tristesse que nous cause une tragédie qui a frappé des personnes d'origines ethniques diverses — Ossètes et Géorgiens, essentiellement. Cette tragédie est le résultat des récents événements sanglants auxquels mon pays n'a eu d'autre choix que de se mêler. Je voudrais exprimer mes condoléances aux familles des personnes auxquelles ces événements ont coûté la vie, et toute ma compassion à celles qui ont été blessées, qui ont perdu leur foyer ou qui ont enduré toute autre souffrance en raison des hostilités. En même temps, je voudrais rappeler que ce n'est pas la Russie qui est à l'origine des activités armées aujourd'hui en cause.

4. Permettez-moi de vous citer la première ligne du préambule de la Constitution de la Fédération de Russie, qui exprime un principe fondamental pour l'Etat russe : «Nous, peuple multinational de la Fédération de Russie...» Et de fait, pour un Etat aussi divers, ethniquement, que l'est la Russie, le strict respect de la convention internationale de 1965 sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale est de la plus haute importance. Nous observons les dispositions de la convention et veillons à leur respect. La discrimination raciale est un délit punissable en droit russe, comme le veut, notamment, l'article 4 de la convention elle-même.

11

5. Madame le président, Messieurs de la Cour, conformément à la pratique établie de la Cour, ainsi exposée dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires*,

«en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais ... elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle [s]a compétence ... pourrait être fondée» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 124, par. 21).

6. Le demandeur a invoqué une seule base pour fonder la compétence de la Cour — l'article 22 de la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il s'ensuit que le demandeur et le défendeur, ainsi, du reste, que la Cour elle-même, sont contraints — et se doivent — de s'en tenir à cette base.

7. Mais — et c'est un «mais» lourd de conséquences — le différend dont le demandeur a saisi la Cour n'est pas un différend au sens de la convention précitée. Il n'y a pas, en effet, de différend relatif à la discrimination raciale. Et, si différend il y avait entre nos deux pays devant la Cour, ce serait un différend ayant trait à l'emploi de la force, aux activités armées et au droit international humanitaire.

8. Dès lors, le défendeur estime que la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la présente espèce.

1. Exposé général des faits

9. Madame le président, dans la nuit du 7 août dernier, les forces militaires géorgiennes ont lancé une offensive armée de grande ampleur contre les localités ossètes d'Ossétie du Sud. Dans un premier temps, la principale ville de la région, Tskhinvali, abritant des milliers de civils, a été lourdement bombardée. Les forces de maintien de la paix russes stationnées en Ossétie du Sud en toute licéité et légitimité, et avec le consentement de la Géorgie, ont elles aussi été attaquées — je

12

voudrais à cet égard appeler votre attention sur les documents relatifs au statut des forces russes en tant que garantes du maintien de la paix, qui sont reproduits à l'annexe 3 du document 1 présenté à titre de «contribution de la Fédération de Russie». Cette attaque de grande ampleur, minutieusement préparée et faisant intervenir aviation, chars, artillerie et lance-roquettes multiples, a immédiatement provoqué la mort de nombreux civils et représentants des forces russes de maintien de la paix. Elle n'a guère laissé au défendeur d'autre choix que de recourir à la force en légitime défense. L'emploi de la force par la Russie a permis d'éviter de nouvelles pertes aux forces russes de maintien de la paix, ainsi que le massacre, ou l'expulsion du territoire sud-ossète, de populations civiles de souche non géorgienne.

10. Le conflit armé lancé par la Géorgie dans la nuit du 7 août peut être considéré comme l'aboutissement logique de la politique menée de longue date par les autorités géorgiennes, ainsi que le montrera plus en détail mon confrère, l'autre agent de la Russie, S. Exc. M. Kirill Gevorgian. Dès le début des années 1990, les autorités géorgiennes s'étaient engagées sur une pente clairement nationaliste, que résumait le slogan : «la Géorgie aux Géorgiens». En 1990, la Géorgie révoqua le statut autonome dont jouissaient l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud au sein de son territoire — qui faisait lui-même partie de l'URSS. Depuis cette date, le Gouvernement géorgien a maintes fois fait usage de la force à l'encontre de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. C'est ainsi qu'il a jugé opportun de résoudre les questions de souveraineté territoriale auxquelles son pays avait à faire face et le conflit ethnique existant de longue date entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud, d'une part, et la Géorgie et l'Abkhazie, d'autre part. A chaque fois, ce recours à la force a eu de graves conséquences humanitaires pour les habitants de ces territoires, Géorgiens de souche compris.

11. On le sait, les hostilités ont pris fin voici trois semaines. Toutes les parties en présence ont accepté les «six principes» du plan convenu par les présidents Medvedev et Sarkozy. Les forces russes sont en train d'être évacuées de Géorgie et d'Ossétie du Sud. La présence militaire russe est aujourd'hui limitée, se réduisant à des postes d'observation et à des unités chargées du déminage, de l'assistance humanitaire et de la reconstruction des infrastructures civiles endommagées au cours du conflit. Elle le sera davantage encore dès qu'aura été mise en place une présence internationale chargée du maintien de la sécurité. Les personnes déplacées, quelles que

soient leurs origines ethniques, ont pris le chemin du retour, et toutes les parties en présence s'accordent sur leur droit de regagner leur foyer.

12. La Fédération de Russie s'élève résolument contre la conclusion formulée par le demandeur sur la base des faits exposés ce matin.

13

13. Le demandeur n'a présenté aucun élément qui puisse, ne serait-ce que vaguement, être tenu pour une preuve satisfaisante des allégations qu'il profère, que ce soit dans les documents qu'il a soumis à la Cour ou dans ses plaidoiries. Ainsi que le montrera en détail dans son exposé mon confrère M. Gevorgian, la Fédération de Russie a, du début des années 1990 jusqu'au lancement, le 7 août, de l'offensive géorgienne, exercé de bonne foi ses fonctions de garante du maintien de la paix en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Avant le 7 août, il n'y avait pas de conflit armé entre la Fédération de Russie et la Géorgie et ce conflit, je l'ai dit, est aujourd'hui terminé.

14. Les forces armées russes étaient et sont aujourd'hui présentes sur les territoires de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Toutefois, cette présence n'a jamais été constitutive d'occupation, contrairement à ce qu'affirme la Géorgie. Les territoires de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, leurs autorités ou leurs unités armées n'ont jamais été sous le contrôle des forces militaires russes, ni, partant, de la Russie elle-même. La Russie n'a jamais exercé de compétence sur le territoire ou la population de l'Abkhazie ou de l'Ossétie du Sud. Prétendre le contraire est absurde. Et cela n'est pas davantage le cas maintenant, puisque l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont des Etats indépendants, reconnus par la Russie.

2. Il n'y a pas en l'espèce de différend au regard de la convention de 1965

15. Madame le président, la Cour l'aura maintenant bien compris : l'article 22 de la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est la seule base alléguée pour fonder sa compétence en la présente affaire. Aussi le demandeur est-il tenu d'invoquer l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cette convention et la violation, par la Russie, des obligations qu'elle lui impose.

16. L'on aurait donc pu s'attendre à voir la Géorgie entreprendre de démontrer à la Cour que des actes de discrimination raciale avaient été commis. Or, aucun élément tendant à étayer l'allégation d'une discrimination raciale imputable à la Russie n'est ressorti des documents soumis

à la Cour par le demandeur et, en particulier, des observations qu'il a présentées voici trois jours ou de sa plaidoirie de ce matin. Mon collègue, M. Samuel Wordsworth reviendra de manière plus approfondie sur ce point.

17. De fait, si différend il y a, c'est un différend sur des questions telles que la licéité de l'emploi de la force, le rapport entre les principes d'intégrité territoriale et d'auto-détermination, la non-ingérence dans les affaires internes de l'Etat, la violation alléguée du droit international humanitaire — mais en aucun cas un différend qui relèverait de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

14

3. Le défendeur n'a jamais consenti à la compétence de la Cour à l'égard des questions portées devant elle par le demandeur

18. Madame le président, la compétence de la Cour repose sur le principe du consentement. Dès 1927, la Cour permanente de Justice internationale avait, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, formulé son *dictum* fondamental, selon lequel «[c]'est toujours l'existence d'une volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour, qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non» (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 32*). Ce *dictum*, la Cour l'a réaffirmé en maintes occasions.

19. La Fédération de Russie n'a pas accepté la compétence obligatoire de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Notre consentement se limite à la compétence conférée par certains traités internationaux, au nombre desquels figure la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

20. La Fédération de Russie s'emploie à élargir graduellement son acceptation de la compétence de la Cour, telle que prévue par les traités internationaux. Depuis les années quatre-vingt, mon pays n'a formulé aucune réserve aux traités internationaux prévoyant la compétence obligatoire de la Cour. En 1989, nous avons retiré celles que nous avons émises à l'égard de six traités relatifs aux droits de l'homme, dont la convention de 1965. Et en 2007 nous avons fait de même en ce qui concerne six autres conventions.

21. Lorsque le défendeur a consenti à soumettre à la Cour les différends en rapport avec la convention l'opposant à d'autres Etats parties, il ne pouvait imaginer que l'article 22 de la convention de 1965 serait ainsi galvaudé, et fallacieusement invoqué pour amener la Cour à

examiner des différends dépourvus de tout rapport avec la convention, auxquels notre consentement ne s'étendait nullement.

22. Il semble que le demandeur ait parfaitement compris la situation. Il s'est employé à présenter sous un autre jour les griefs qu'il nourrit à l'égard de la Russie concernant d'hypothétiques violations du principe de non-recours à la force, de normes du droit humanitaire et d'autres obligations, s'abritant derrière le fait que le demandeur et le défendeur sont tous deux parties à la convention de 1965. Dans la requête et dans la première demande en indication de mesures conservatoires, l'absence de tout lien raisonnable entre la convention de 1965 et l'éventail des griefs formulés devant la Cour était si patent que le demandeur s'est proposé d'y remédier en présentant une deuxième demande.

15

23. Nous soutenons que si votre éminente Cour devait néanmoins se déclarer compétente *prima facie* en l'affaire, une telle décision pourrait, à l'avenir, compromettre l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour au titre des traités internationaux.

24. Une autre considération est à prendre en compte : si la Cour devait se déclarer compétente *prima facie* en l'espèce au titre de la convention de 1965, elle pourrait se trouver, à l'avenir, dans une situation où des parties à des affaires relatives à des «conflits armés» s'estimeraient fondées à invoquer comme bases de compétence la convention de 1965 ou d'autres traités visant à lutter contre la discrimination. Ce risque est d'autant plus réel que nombreux sont les conflits dans le cadre desquels des personnes d'origines ethniques différentes sont les victimes directes d'activités militaires.

4. Le demandeur n'a jamais invoqué la convention de 1965

25. Madame le président, l'absence d'un différend entre le demandeur et le défendeur au regard de la convention de 1965 est attestée par le fait que le demandeur n'a pas recouru aux procédures de règlement des différends prévues par celle-ci avant de saisir la Cour, et n'a pas davantage cherché à négocier un règlement sous les auspices de la convention. Cette question sera examinée plus avant par M. Alain Pellet.

26. Je voudrais quant à moi appeler votre attention sur le point suivant : la convention de 1965 est un traité accordant la plus haute importance aux mécanismes d'application — énoncés

en ses articles 11 à 14. Une grande partie de la convention de 1965 leur est consacrée. La Cour n'a, volontairement, été mentionnée qu'une fois dans la convention — à l'article 22 —, et ce, pour souligner que sa saisine ne devait intervenir qu'en dernier recours. Dans sa requête, la Géorgie invoque trois phases d'«intervention de la Russie en Ossétie du Sud», s'échelonnant sur une période comprise entre 1990 et 2008 — même si, bien sûr, la convention de 1965 n'est entrée en vigueur, en ce qui concerne la Géorgie, qu'en 1999. L'on peut se demander pourquoi la Géorgie n'a jamais invoqué cette convention à propos des territoires d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, dans le cadre de ses relations avec la Russie, quand elle prétend que cette dernière n'a, tout au long de cette période, cessé de violer ses droits. Le fait est que le demandeur n'a invoqué la convention de 1965 que lorsqu'il est devenu évident que son offensive armée contre l'Ossétie du Sud était un échec.

16 5. Présentation de la plaidoirie du défendeur

27. Madame le président, Messieurs de la Cour, la plaidoirie du défendeur s'articulera comme suit. S. Exc. M. Kirill Gevorgian, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès des Pays-Bas, exposera, lui aussi en tant qu'agent, le contexte historique et factuel de la présente affaire. M. Alain Pellet reviendra ensuite plus en détail sur l'incompétence manifeste de la Cour pour connaître de la présente affaire. MM. Andreas Zimmermann et Samuel Wordsworth établiront les raisons pour lesquelles la Cour ne doit, en tout état de cause, pas indiquer de mesures conservatoires.

28. Madame le président, j'espère que vous comprendrez que nous ne serons peut-être pas en mesure de répondre dès maintenant à certaines des questions soulevées ce matin par le demandeur ; nous le ferons bien sûr dès mercredi.

6. Conclusions

29. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, la Fédération de Russie prie la Cour de dire qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête de la Géorgie, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires et de rayer de son rôle la présente affaire.

30. Le défendeur tient à souligner que sa présence devant la Cour aujourd'hui est sans préjudice de sa conviction que la Cour n'est pas compétente en la présente affaire.

31. Voilà qui met fin à mon exposé. Puis-je vous prier, Madame le président, de donner à présent la parole à S. Exc. M. Kirill Gevorgian ? Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Kolodkin. Et je donne en effet la parole à S. Exc. M. Gevorgian, agent de la Fédération de Russie.

Mr. GEVORGIAN:

II. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND

1. Madam President, Members of the Court, it is a great honour for me to represent the Russian Federation before you here today.

17

2. My role is to describe the historical and factual context of this dispute between ourselves and Georgia. I should like to make it clear that I shall not be entering into the discussion on the merits, and that the only purpose of my brief historical excursion is to enable the Court to reach its decision on provisional measures by taking account of all the circumstances of the case — all the more so because the Application contains numerous inaccuracies and even some considerable distortions of the facts that are relevant in dealing with this case.

3. The historic destinies of the Georgian and Russian peoples are inextricably linked. Relations between the two countries go back to ancient times. They are described in detail in the *Historical Background* document which has been submitted to the Court.

4. In the eighteenth century, when the Caucasus was an area of rivalry between the Russian, Persian and Ottoman empires, moving closer to Russia was simply a natural choice for orthodox Georgia, the only one which allowed it to keep its national identity.

5. Eastern Georgia was integrated into the Russian Empire in 1801. Since then, the two peoples have been closely united. At all times, those Georgians who came to live in Russia were part of the better sections of society.

6. The history of the Ossetian and Abkhaz peoples is likewise closely linked to that of Georgia and Russia.

7. The Georgians, the Abkhazians and the Ossetians have lived together in the Caucasus for centuries. Nevertheless, these are three separate peoples, each with its own cultural and linguistic

identity. The Ossetian people, which settled on both sides of the Caucasian ridge, was thereby divided in two, hence the distinction between North and South Ossetia.

8. South Ossetia joined Russia as an integral part of eastern Georgia. The principality of Abkhazia followed suit in 1801, and remained largely autonomous until 1864. Within the Russian Empire, Abkhazia was always a separate administrative entity from Georgia.

18

9. After the Russian revolution in February 1917, Georgia separated from Russia. Following the October revolution of 1917, South Ossetia and Abkhazia also set up their own self-government structures. Uprisings by the Ossetians and Abkhazians were violently suppressed by the Georgian nationalists. According to Ossetian sources, this repression left more than 5,000 dead and many more injured, with 20,000 refugees in North Ossetia.

10. In 1921, Abkhazia and Georgia concluded a treaty of alliance. A year later, Georgia, including Abkhazia, joined the Soviet Union. However, the special status of Abkhazia was reduced to that of an autonomous republic within Georgia in 1931. From 1925, South Ossetia enjoyed the status of an autonomous region.

11. The Soviet period was characterized by the “georgianization” of the Ossetians and the Abkhazians. This was unquestionably linked to the policy of Stalin. “Georgianization” was reflected above all by changes in the demographic composition of the regions. According to the 1926 census, Abkhazians formed more than 30 per cent of the population of Abkhazia, and Georgians 36 per cent. In the 1959 census, Abkhazians accounted for no more than 15 per cent, but Georgians 39 per cent.

12. This policy clearly provoked ethnic tensions in the Georgian autonomous regions which were exacerbated in the late 1980s with the coming to power in Georgia of nationalists seeking independence, such as Zviad Gamsakhurdia, the first President of Georgia, who launched his political programme with the slogan “Georgia for Georgians”. In one of his interviews, which you will find in our written contribution, he unambiguously summed up his attitude towards the national minorities: “the autochthonous population must have a supremacy over other ethnicities”¹.

¹Ma è colpa del Cremlino, *La Stampa*, 17 Feb. 1991.

13. Georgia took steps to deprive Abkhazia and South Ossetia of their respective autonomous status. The prospect of being integrated into an independent Georgia with no legal guarantees of self-government provoked a reaction on the part of the Abkhazians and Ossetians. Tblisi responded by sending military and paramilitary forces to Tskhinvali, the capital of South Ossetia, in January 1991.

19

14. Attempts made in these circumstances by the Soviet authorities to maintain order in a federated republic and to stop any bloodshed are presented by Georgia in its Application as evidence of “gross interference in Georgia’s internal affairs and encroachment on its territorial integrity”.

15. On 9 April 1991, Georgia declared its independence. In exercising its right to self-determination, Georgia denied that right to the Abkhazians and Ossetians. Moreover, the Ossetian people found itself split between the two States: whereas in the Soviet Union, the boundaries between North and South Ossetia were merely administrative, they became international ones following the dissolution of the USSR.

16. In 1992, a civil war broke out in Abkhazia. The government of the new Georgian President Eduard Shevardnadze sent troops to Sukhumi, the capital of Abkhazia. The clashes between the Georgian forces and the Abkhaz militia caused many deaths on both sides.

17. The report of 17 March 1993 by the United Nations fact-finding mission in Abkhazia, extracts from which are included in the *Historical Background* document submitted to the Court, contains witness accounts of numerous human rights violations committed by both parties.

18. In this context, I would emphasize that Russia remained impartial. The report by Human Rights Watch, to which Georgia refers in its Application, describes this stance in the following terms:

“When the Abkhaz broke the ceasefire in September 1993, the Russian Government seemed surprised. It condemned the attack, issued calls to Abkhaz forces to cease the offensive and its accompanying human rights violations, and cut off electricity and telephone service to Abkhazia. It also supported resolutions in the Security Council condemning Abkhaz forces for breaching the ceasefire. At the same time, the Russian Government criticized the Georgian Government for refusing, once the attack was underway, to negotiate.”²

²Human Rights Watch Report “Georgia/Abkhazia. Violations of the laws of war and Russia’s role in the conflict”, March 1995, p. 45.

19. And further on:

20

“Russian policy during the battles immediately after the breach of the ceasefire appeared to follow four lines. First, the government condemned the breach and imposed certain sanctions on the Abkhaz. Second, Russian forces returned essential artillery parts to Georgian forces that had been turned over to them as part of the ceasefire, thus allowing the Georgians to return the guns to action. Third, the Russian Black Sea fleet participated in the humanitarian evacuation of tens of thousands of Georgians from Sukhumi. Fourth, Russia continued to sponsor peace talks under UN auspices between the parties.”³

20. These are the events which Georgia is presumptuous enough to describe in its Application as the “first phase of Russia’s intervention in South Ossetia and Abkhazia”.

21. In point of fact, Russia spared no effort to halt the bloodshed in the Caucasus from 1992 to 1994, to secure ceasefire agreements between the parties and to create peacekeeping and conflict settlement procedures.

22. The violent phase of the conflict in South Ossetia was ended by the signing in Sochi on 24 June 1992 of the treaty between Russia and Georgia on the principles of the settlement of the conflict. Under this agreement, the Joint Peacekeeping Force was deployed in the region. This consisted of three battalions — Russian, Georgian and Ossetian — each comprising 500 troops. These forces were deployed only in their area of responsibility, covering only a third of the territory of South Ossetia and a zone extending 7 km into Georgian territory as such. It must be pointed out that in the Georgian villages, it was the Georgian forces that carried out the peacekeeping duties.

23. The hostilities in Abkhazia were for the most part halted following the deployment of the Russian contingent acting as the Collective Peacekeeping Force of the Commonwealth of Independent States. This force was set up under the agreement signed between Georgia and Abkhazia in 1994, under the aegis of Russia. The force’s mandate was approved by a decision of the Council of Heads of State of the CIS, with its numbers limited to 1,900. The troops of this peacekeeping force were deployed in an “area of responsibility” in the territory of Abkhazia and of Georgia itself. This area covered only a tenth of the Abkhaz territory.

24. At the same time, the United Nations Security Council, by its resolution 858 (1993), decided to set up the United Nations Observer Mission in Georgia (UNOMIG), consisting of up to

³*Ibid.*

88 military observers whose task was to verify respect for the ceasefire agreement, alongside a small number of civilian support staff.

21 25. On 4 April 1994, Georgia, Abkhazia, Russia and the United Nations High Commissioner for Refugees signed the quadripartite agreement on voluntary return of displaced persons.

26. The mechanisms for peacekeeping and negotiation received the support of international governmental organizations such as the United Nations and the OSCE, and of Georgia itself.

27. In this respect, I should like to draw the Court's attention to Sections 5 to 8 of the document *Collection of relevant facts and documents*, which contain a large number of extracts from different documents confirming the approval by the international community of Russia's role in maintaining peace and security in the region throughout this period, which the Applicant now describes as the "second phase of Russia's intervention in South Ossetia and Abkhazia". Among these, I would cite the CSCE Budapest Document of 1994, according to which the efforts of the Russian Federation facilitated the steps taken towards a peaceful resolution of the Georgian-Ossetian conflict. There are also references in these documents to numerous United Nations Security Council resolutions welcoming the role played by the Collective Peacekeeping Forces of the CIS as stabilizing factors in the Abkhaz zone of conflict.

28. You will also find there an extract from the statement by the Georgian Minister for Foreign Affairs, Alexander Chikvaidze, at the Forth-Ninth Session of the United Nations General Assembly, according to which: "The Russian Federation is an active participant in the process designed to find a peaceful solution to the Abkhazian conflict. It has taken on a great responsibility with regard to this peace process."⁴

29. Progress was made in the peace process until Mr. Saakashvili came to power at the end of 2003. From May 2004, he moved troops and special units of the Georgian Ministry of the Interior into the Georgian-Ossetian zone of conflict, which the agreements reserved strictly for the peacekeeping forces. In August, these troops bombarded Tskhinvali in an attempt to invade it. In February 2005, he formally renounced the ceasefire which had been concluded between the parties in November 2004 through the active mediation of Russia. In Abkhazia, progress in the settlement

22

⁴A/49/PV.16, 4 Oct. 1994, p. 28.

process was abruptly halted by the deployment of the Georgian contingent in the Kodori gorge in 2006, in violation of all the agreements and of the decisions of the United Nations. As a result, President Saakashvili lost all credibility in the eyes of the Ossetians and Abkhazians by trying to replace the elected governments by rival artificial structures, to which the Minister representing the Applicant has referred this morning.

30. Russia, on the other hand, has always acted in accordance with its role as a mediator in the conflicts. It has continued to recognize the territorial integrity of Georgia, even after the holding of referendums in the two regions in which the overwhelming majority of Ossetians and Abkhazians voted for independence.

31. Madam President, Members of the Court, the situation in the Ossetian-Georgian conflict zone was suddenly aggravated on 1 and 2 August this year when Georgian military forces bombarded residential areas of Tskhinvali, causing a number of casualties. On the evening of 2 August and in the night of 3 August, Georgia openly manoeuvred its troops in the area of Tskhinvali, moving its forces and heavy armour towards the zone of conflict, which caused the civilian population to take flight.

32. Russia continued its efforts to prevent the conflict breaking out again. The special envoy of the Russian Ministry of Foreign Affairs, Ambassador Yuri Popov, went to the conflict zone to try to organize a meeting of the representatives of Georgia and South Ossetia. But on 7 August, at 11.30 in the evening, the commander of the Georgian contingent of the peacekeeping forces, Mr. Kurashvili, announced that Tblisi had decided to restore “constitutional order”.

33. On 7 August, the Georgian military units launched a massive attack on Tskhinvali, using heavy weapons in an indiscriminate way. They bombarded residential areas of Tskhinvali, the hospital, schools and children’s nurseries. Much of the South Ossetian capital was destroyed, and many other villages in South Ossetia virtually razed to the ground.

34. The civilian population was seized by panic. The Georgian venture, cynically described in the Application as “a limited operation into territory held by ethnic separatists”, has caused a real humanitarian disaster. Tens of thousands of civilians — mainly women, old people and children — have fled towards North Ossetia. In just two days, 34,000 refugees crossed the Russian border. And that figure represents half the entire Ossetian population!

35. Furthermore, the members of the Georgian contingent of the Collective Peacekeeping Forces deliberately opened fire on their Russian comrades in arms. As a result, we lost 15 peacekeeping soldiers, with another 70 wounded.

36. No one now disputes that the crisis in August was caused by the attack of the Georgian forces. In our written contribution, there are numerous references to support that fact. Even the western media, which can hardly be said to have any particular sympathy towards Russia, recognize that the conflict was started by Tblisi and that the Georgian forces did not hesitate to bombard the civilian population and a base of the Russian peacekeeping forces.

37. Faced with this situation, Russia made every effort in its power to resolve the crisis by diplomatic means. It immediately convened the Security Council to bring the crisis to the attention of the international community — to no avail. Consequently, Russia had no choice but to send reinforcements to the conflict zone in order to prevent further casualties among civilians and our peacekeeping soldiers. You will find in our written contribution the notification addressed to the Security Council to this effect, in accordance with Article 51 of the United Nations Charter.

38. At the same time, Russia took urgent steps to provide humanitarian aid to the refugees and to other civilians who found themselves in danger. And I should like to emphasize that this assistance was distributed *without any discrimination*, thus to the Georgian victims as well. Hence 25 tonnes of humanitarian aid was sent to the Georgian town of Gori. In the same way, hundreds of people were given food and medical assistance in the Georgian villages of South Ossetia.

39. On 12 August in Moscow, the Presidents of Russia and France adopted the six principles of the political agreement designed to bring about a permanent ceasefire in the Ossetian-Georgian zone of conflict.

24

40. These six Medvedev-Sarkozy principles form a sound basis for restoring international peace and security in this region. The Russian Federation has confirmed its willingness to follow to the letter these six principles, which are as follows: (1) non-use of force; (2) the absolute cessation of hostilities; (3) free access to humanitarian assistance; (4) withdrawal of the Georgian armed forces to their permanent positions; (5) withdrawal of the Russian armed forces to the line where they were stationed prior to the beginning of hostilities; pending the establishment of

international mechanisms, the Russian peacekeeping forces will take additional security measures;
(6) an international debate on ways to ensure security and stability in the region.

41. The agreement protocol laying down these principles was signed in turn by the parties to the conflict, namely the leaders of South Ossetia, Abkhazia and Georgia, through the intermediary of Russia and in the presence of the OSCE and the European Union.

42. Russia immediately began to implement these six principles. The ceasefire was announced on 12 August. On 16 August, the Russian forces began their withdrawal. This task was completed around 2 September. Today, there is no military presence outside the security zones established in accordance with the fifth Medvedev-Sarkozy principle, all the more so because those zones coincide with the areas of responsibility of the peacekeeping forces as defined before Georgia launched its offensive.

43. As for the present situation, there are 3,750 Russian peacekeeping soldiers in Abkhazia, compared with some 10,000 members of the Abkhaz militia. In South Ossetia, there are 3,700 Russian troops. Of these, 272 are stationed at eight observation posts along the perimeter of the security zone. That line extends for 85 km. In addition, 180 soldiers are divided among ten observation posts along the border between South Ossetia and Georgia. The remaining troops are engaged in mine clearing, assembling and evacuating military equipment, rebuilding civilian infrastructure damaged in the hostilities (roads, bridges, power lines and the water system), distributing humanitarian aid and providing medical assistance. All this has one aim: to help South Ossetia to return to normal life, including those Ossetian villages inhabited by Georgians. These troop numbers are reducing as the tasks referred to are completed.

25

44. I would point out that, in accordance with the fifth Medvedev-Sarkozy principle, the additional security measures taken by the Russian forces will be ended when an international mechanism is put in place. Russia is involved in intensive negotiations on the creation of such a mechanism. Thus Russia has supported the OSCE's decision proposing a substantial increase in the number of OSCE military observers in the region of up to 100 persons.

45. It will therefore be clearly seen, Madam President and Members of the Court, that the Russian presence on the ground does not constitute an occupation, as referred to so often by the representatives of the Applicant this morning.

46. Madam President, Members of the Court, I hope that the account of events which I have just given has convinced you that the present dispute between Georgia and Russia has nothing to do with racial or ethnic discrimination. Russia has never practised, encouraged or supported racial discrimination in South Ossetia and Abkhazia.

47. It would be absurd to talk of any kind of discrimination against Georgians by Russia, given the level of integration of Georgians in all areas of Russian society. Hundreds of thousands of Georgians are now living in Russia. Since 1992, more than 270,000 Georgians have acquired Russian nationality. That is a not inconsiderable figure for a country with five million inhabitants.

48. Today, there are representatives of the Georgian nation among the scientific, artistic and political elites, as well as in the business world. There is no need to list their names: the best known representatives are mentioned in one of the documents in our written contribution.

49. Clearly, the relations between Russia and Georgia are currently undergoing a crisis. However, as Mr. Sergey Lavrov, the Russian Foreign Minister, has said: “there is no hostile, biased attitude towards the Georgian people. We want to continue to be friends with the Georgian people, we want to continue sincerely enjoying this friendship.”⁵ It is not by chance that the day after the Georgian attack, President Medvedev ordered the Russian Interior Ministry to take steps to prevent any form of discrimination “against all foreigners living in Russia”.

26

50. Having rejected Georgia’s false accusations, it becomes clear that what is involved here are ethnic conflicts that have been ravaging the Caucasus for centuries. Until the present crisis, Russia merely played the role of an impartial mediator in these conflicts, a guarantor of peace and security in the region. In accordance with that role, it could not refrain from intervening when Georgia treacherously attacked the Ossetian civilian population and the Russian peacekeeping soldiers, thereby destroying a fragile peace which had taken root in the Caucasus, not least through the efforts of the Russian mediators.

51. That brings my statement to an end. I should like to thank the Court for its attention and would now ask you, Madam President and Members of the Court, to give the floor to Mr. Alain Pellet.

⁵Interview with Radio Ekho Moskvy, Press Release No. 1194-15-08-2008 of the Ministry of Foreign Affairs of Russia, 14 Aug. 2008, available at <http://www.mid.ru>.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, Votre Excellence. J'appelle maintenant à la barre M. Pellet.

Mr. PELLET: Thank you, Madam President.

III. THE COURT'S MANIFEST LACK OF JURISDICTION

1. Madam President, Members of the Court, I express my keen thanks for your stoic willingness to hear me out once again! However, before entering into the heart of my subject, a rather “drily legal” one, I wish to express my sincere compassion for the victims on all sides of the armed conflict at the root of the case which Georgia has chosen to refer to you. And this, Madam President, is not “grandstanding”; I truly mean it and I wish to make clear that I am saying it with the full agreement of the Agents of Russia.

2. I shall endeavour to show this afternoon that the Court manifestly lacks jurisdiction to rule on the Application submitted by the Republic of Georgia and that, in consequence, it is, *a fortiori*, without prima facie jurisdiction to order the provisional measures which the Applicant went on to request.

27

3. In two of your Orders of 2 June 1999, you removed from the list the cases which Yugoslavia had brought against Spain and the United States, holding that:

“the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application; whereas it cannot therefore indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights invoked therein; and whereas, within a system of consensual jurisdiction, to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the sound administration of justice” (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; see also *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United States of America)*, *ibid.*, p. 925, para. 29).

Madam President, the same result must obtain here.

4. Obviously, the Russian Federation does deny being a party to the 1965 Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, but the basis of jurisdiction which Georgia claims to find in Article 22 of that Treaty is in the present case so clearly artificial and unjustified that it is unthinkable that the Court should be able to exercise jurisdiction on the merits on this purported basis.

5. Even though you already heard much comment on this provision this morning, I do not think it redundant to read it out again:

“Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement.”

6. Now, Madam President:

— there is obviously no dispute between Georgia and Russia with respect to *the interpretation or application of the 1965 Convention*; and

— even if it were accepted that there was such a dispute — *quod non* —, it is clear that the Applicant has not made the slightest effort to settle it “by negotiation or by the procedures expressly provided for” in the Convention, and that also precludes your jurisdiction.

These are the two points which I propose to address in turn.

28 1. The lack of a dispute between Georgia and Russia over the interpretation or application of the 1965 Convention

7. In truth, Madam President, the first point is sufficient to dispose of the question: there is quite simply no dispute between Georgia and Russia over the interpretation (*in concreto*) or application of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: it is clear that the real issues of fact and law raised by Georgia, issues which the Court has no jurisdiction to adjudicate, are in no way contemplated within that instrument. This is attested to by all elements, including the Application, the Applicant’s Requests for the indication of provisional measures and the whole of its previous approach.

8. Of course, Madam President, the Applicant tries its best to cloak its Application in what I would call a “dressing of discrimination”, by means of which it seeks to persuade us that the object of its dispute with the Russian Federation is in fact application of the 1965 Convention, But, Madam President, Members of the Court, as you have repeatedly said:

“[I]t may happen that uncertainties or disagreements arise with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it. In such cases the Court cannot be restricted to a consideration of the terms of the Application alone nor, more generally, can it regard itself as bound by the claims of the Applicant . . . It is for the Court itself, while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the Applicant, to

determine on an objective basis the dispute dividing the parties, by examining the position of both parties.”

And also:

“[I]t is the Court's duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim. It has never been contested that the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, and in fact is bound to do so; this is one of the attributes of its judicial functions.” (*Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 466, para. 30; see also *Request for an Examination of the Situation in Accordance with Paragraph 63 of the Court's Judgment of 20 December 1974 in the Nuclear Tests (New Zealand v. France) Case (New Zealand v. France)*, Order of 22 September 1995, I.C.J. Reports 1995, p. 304, para. 55.) (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 448, paras. 29-30.)

9. As one of the Agents of Russia said a short while ago, here there is undoubtedly no dispute between Georgia and Russia *which can be tied to the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*. As the Court stated in particularly clear terms in the *Oil Platforms* case — from which Mr. Crawford did however willingly quote this morning —, when the “Parties differ on the question whether the dispute between” them concerns the application of a particular Treaty,

29

“the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that such a dispute exists, and the other denies it. It must ascertain whether the violations of the Treaty [alleged by one of the Parties] do or do not fall within the provisions of the Treaty and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain, pursuant to”

the jurisdictional clause in the Treaty in question (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 810, para. 16; see also Judge Higgins's separate opinion, *ibid.*, pp. 847-861) — in the present instance, Article 22 of the 1965 Convention. And this is also true, as you unequivocally stated in your 1999 Orders on the requests for the indication of provisional measures in the *Genocide* case, when it is a matter of “determin[ing], even *prima facie*”, as is the case in the examination of a request for the indication of provisional measures, whether a dispute exists within the meaning of such a clause (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 137, para. 38. See also, in respect of Article XIV of the Unesco Convention, *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 248, para. 85).

10. Georgia “gives itself away”, if I can put it in those terms, in the clearest of ways already in the first sentence of its Request for the indication of provisional measures of 12 August 2008:

“the rights of the Republic of Georgia under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (‘CERD’) to protect its citizens against violent discriminatory acts by Russian armed forces, acting in concert with separatist militia and foreign mercenaries, including unlawful attacks against civilians and civilian objects, murder, forced displacement, denial of humanitarian assistance, and extensive pillage and destruction of towns and villages, in South Ossetia and neighboring regions of Georgia, and in Abkhazia and neighboring regions, under Russian occupation”^{6*}.

11. It could not be put any more bluntly: the object of the dispute which Georgia seeks to have adjudicated by the Court is not at all alleged violations by Russia of its obligations under the 1965 Convention, but it is based (and based solely) on allegations of unlawful actions in violation of international humanitarian law in South Ossetia and Abkhazia. As I have said, and as is its right, the Russian Federation takes the view that this courtroom is not the appropriate venue in which to debate these accusations — over which this Court is manifestly without jurisdiction.

30

12. I am well aware, Madam President, that Georgia, no doubt realizing its blunder, tried to “correct its aim” in what it called its “amended request” of 25 August, in which it attempted to refocus on the 1965 Convention. But no one can be misled by this ploy: this is *the same request*, based on *the same facts* — except for a greater number of (contrived) references to the Convention (the “CERD”); but this cosmetic sprinkling of citations is clearly insufficient to alter the nature of the Application. Moreover, this stands to reason because, amended or not, the only effect the request for the indication of provisional measures can have is to preserve “the respective rights of either party” and, in the case of the Applicant in any event, those rights are defined in the Application instituting proceedings.

13. In accordance with settled jurisprudence (see among a great many precedents: *Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 29 July 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 58*,

⁶Request, para. 1.

*«les droits que la République de Géorgie tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers — attaques contre les civils et les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages, entre autres —, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines, sous occupation russe» [traduction du Greffe].

p. 177; *Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran)*, *Interim Protection, Order of 5 July 1951*, *I.C.J. Reports 1951*, p. 93; *Interhandel (Switzerland v. United States of America)*, *Interim Protection, Order of 24 October 1957*, *I.C.J. Reports 1957*, p. 111; *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 16, para. 16; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Provisional Measures, Order of 15 March 1996*, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 21-22, para. 35; *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Provisional Measures, Order of 10 July 2002*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 241, para. 58; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France)*, *Provisional Measures, Order of 17 June 2003*, *I.C.J. Reports 2003*, pp. 107-108, paras. 22-29; and *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 129, paras. 61-62) and, as you reiterated again most recently:

31

“the Court, when considering a request for the indication of provisional measures, ‘must be concerned to preserve . . . the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent’ (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Provisional Measures, Order of 15 March 1996*, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 22, para. 35); . . . a link must therefore be established between the alleged rights the protection of which is the subject of the provisional measures being sought, and the subject of the principal request submitted to the Court” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 16 July 2008*, para. 58).

14. Georgia’s Application itself leaves no room for doubt. The presentation of the facts set out as relevant by the Applicant — to which the “amended” Request of 25 August expressly refers — is significant: the only matters dealt with here — in this statement of facts — are the various phases “of Russia’s intervention” in South Ossetia and Abkhazia. And the references to the Convention on the elimination of discrimination scattered throughout it cannot fool anyone: it is indeed this “intervention” which Georgia seeks to have condemned by the Court — in the summary form, a form which is unavoidably skimpily (and hastily) documented, of an order indicating provisional measures. Just this morning moreover, it was indeed this intervention which our opponents railed against (together with discriminatory practices by “marauding militias”), and acts

of war, indiscriminate according to them but surely not discriminatory within the meaning of the Convention.

15. Georgia's "Observations" filed in the Registry last Thursday are just as telling: these concern only armed "attacks" (by Georgian troops as well as Russian, incidentally⁷ — and by Ossetian militias⁸), "indiscriminate attacks on civilians"⁹, use of cluster bombs¹⁰, refugees and displaced persons¹¹ and declarations and recognition of independence¹². But it truly takes a strong desire to accommodate to interpret these documents as relating to a dispute as to the application of the 1965 Convention, which, I shall point out, is not mentioned *even once* anywhere in these 248 pages — not once; for its part, the word "discrimination" (and this goes for its permutations as well) appears just once, in a statement by a witness, who, by the way, accuses the "de facto Abkhazian authorities", not Russia, of the discriminatory act in question¹³. It is not my impression that the folder provided to us this morning calls for any different comment.

32

16. I wish to be clear, Madam President, the question is not whether violations of general or humanitarian international law are occurring (or have occurred) in North Ossetia or Abkhazia. Lacking a basis for jurisdiction, you cannot answer that question — not today, not in the future. The *only* question which you can (and must) decide is whether or not there is, prima facie, a dispute between the Parties with respect to the application of the 1965 Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

17. In other words, there is unquestionably a dispute (or more than one dispute) between the Parties. But it is just as undeniable that it (or they) does (or do) not concern application of the 1965 Convention. This follows from the pleadings submitted by Georgia and the file it has produced and which, I presume, counsel for Georgia must have put together as carefully as they

⁷See Human Rights Watch, "Georgia: International Groups Should Send Missions", Ann. 4; Human Rights Watch, "Georgian Villages in South Ossetia Burnt, Looted", Ann. 5.

⁸See Human Rights Watch, "Georgia: Satellite Images Show Destruction, Ethnic Attacks", Ann. 1; Human Rights Watch, "EU: Protect Civilians in Gori District", Ann. 2; Human Rights Watch, "Georgian Villages in South Ossetia Burnt, Looted", Ann. 5.

⁹See Human Rights Watch, "Georgia: International Groups Should Send Missions", Ann. 4 (in this instance, by Georgian forces); Amnesty International, "Continuing Concern for Civilians after Hostilities in Georgia", Ann. 6.

¹⁰See Human Rights Watch, "Civilians Killed by Russian Cluster Bomb 'Duds'" (Ann. 3).

¹¹See Amnesty International, "Continuing Concern for Civilians after Hostilities in Georgia", Ann. 6.

¹²See EUobserver.com, "France accuses Russia of Ethnic Cleansing", Ann. 16.

¹³"Declaration of Zaza Gorozia", Ann. 30.

could. But this also follows from the attitude taken by the Respondent since the very early 1990s — when this imaginary dispute is said to have originated — because, in the words of the Application: “The Russian Federation has violated its obligations under CERD during three distinct phases *of its interventions* in South Ossetia and Abkhazia”^{14*}, the first of these three phases dating back to the period 1991-1994 — a period in which, I shall note in passing, Georgia was not party to the Convention.

18. This means that, according to our opponents, there has been a dispute since 1991 between Georgia and Russia relating to the Convention on racial non-discrimination. A dispute which the Georgian Government failed to mention for 18 years

— in its relations with Russia;

— in the Security Council or the OSCE;

33 — (perhaps most importantly) in the organ established under the Convention to deal with it, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination;

— or, for that matter, in its recent request of 11 and 12 August to the European Court of Human Rights for interim measures, which does not refer to Article 14 of the Convention.

Here there is a kind of negative *opinio juris*: this failure to act, this silence consistently maintained over so many years, indisputably attests to the absence in the view of Georgia’s leaders — they who generally do not shrink from vehemently expressing their grievances against Russia¹⁵ — of any dispute relating to the interpretation and application of the Convention.

19. Georgia ratified the Convention in 1999. Since then, in accordance with its obligations under Article 9, it has submitted three periodic reports to the Committee¹⁶. In none of these did Georgia invoke any actions by Russia to excuse itself from its own treaty responsibilities, as it is trying to do today; nor, of course, did it refer to any dispute with the Federation — no such dispute being mentioned either in the periodic reports or during examination of them in the discussions

¹⁴Application, para. 5 (emphasis added).

*«5. La Fédération de Russie a violé les obligations que lui impose la CIEDR au cours de trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie.» [Traduction du Greffe.]

¹⁵See, e.g., the address by Mr. Mikheil Saakashvili, President of Georgia, to the United Nations General Assembly, 26 September 2007, A/62/PV.7, specifically, pp. 20, 21 and 22.

¹⁶Documents CERD/C/369/Add.1 of 24 May 2000 and CERD/C/461/Add.1 of 21 July 2004 (this document contains Georgia’s second and third reports).

between Committee members and Georgia's representatives¹⁷. *A fortiori*, no reference to any such dispute is to be found in the Committee's concluding observations.

34

20. It is self-evident that it would be equally fruitless to look for the slightest reference to a dispute between Georgia and Russia concerning application of the Convention during the CERD's examination of Russia's reports. It is particularly telling that no mention whatsoever was made of any dispute between Georgia and Russia over application of the Convention during the CERD's most recent session, which concluded in Geneva on 15 August 2008, one week after the armed conflict broke out — and that was at the very time the Committee was formulating its concluding observations on the Russian Federation's eighteenth and nineteenth periodic reports¹⁸. What is more, as the Committee was in session, Georgia could have been expected to seize it pursuant to Article 11 or, at the least, to bring its grievances to the Committee's attention, especially as there has been an early warning procedure¹⁹ in place in the CERD since 1993, enabling the Committee to react in urgent situations by seeking explanations from the State party concerned or by requesting intervention by other United Nations organs, including the Security Council²⁰ or Secretary-General²¹.

21. But nothing of the sort occurred. And no individual complaint against Russia has been submitted to the Committee, even though Russia has borne the obligations under Article 14 since 1991.

22. And, to provide an initial response on two points to James Crawford, today my opponent but still my friend, I shall already note:

— first, that the CERD reports concerning Georgia on which he placed great reliance this morning do *not* mention Russia *even once*; and, second,

¹⁷Summary records, see: CERD/C/SR.1453 of 15 March 2001, CERD/C/SR.1454 of 16 March 2001, CERD/C/SR.1705 of 3 August 2005 and CERD/C/SR.1706 of 4 August 2005.

¹⁸See CERD/C/RUS/CO/19 examined by the Committee during its 73rd session (28 July-15 August) and the questions put by the Special Rapporteur in connection with the Russian Federation's 18th and 19th periodic reports.

¹⁹Annual report for 1993, A/48/18, Annex III, "Prevention of racial discrimination, including early warning and urgent procedures".

²⁰See decision CERD/C/66/DAR/Dec.2 of 11 March 2005 concerning the situation in Darfur.

²¹See decision CERD/C/62/Dec/1 of 21 March 2003 concerning the situation of displaced persons in Côte d'Ivoire.

— that, in attempting to demonstrate the existence of negotiations between the Parties on this alleged dispute, he — I am referring to Professor Crawford — cited various United Nations documents (Security Council resolutions, reports by the Secretary-General) and the quadripartite agreement of April 1994²², carefully omitting to state the fact, a crucial one however, that, when these documents refer to Russia, all of them do so not as a party to the conflict but as “facilitator” (the term used, for example, in Security Council resolution 1808 (2008)).

35 23. This all confirms, if any confirmation is needed, that until some no doubt particularly imaginative lawyers “invented” a dispute of which no one in Tbilissi or Moscow had any inkling, that dispute did not in fact exist . . . But it goes without saying that such a dispute still does not exist! Once again, Madam President, there is no doubting that actual, serious disputes do divide Georgia and Russia — but they are not about application of the 1965 Convention. And, while the Russian Federation has every intention of settling them peacefully, it is under no obligation, and for the time being does not wish, to bring them before the Court.

2. Failure to satisfy the preconditions for seisin of the Court

24. Madam President, Article 22 of the Convention, which I read out at the start of this presentation, does not confine itself to making the jurisdiction of this Court subject to the existence of a dispute between the Parties affecting its interpretation or application. It also lays down procedural conditions because it gives you jurisdiction, Madam President, Members of the Court, only if the dispute in question “is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention”. This is a condition, an alternative one perhaps but certainly a precondition, for the seisin of your distinguished Court. Failing negotiation and/or recourse to the procedures laid down by the Convention — both of which must relate to the alleged dispute — an application to the Court is inadmissible.

25. The wording of Article 22 is clear in this respect. And this interpretation, according to the natural meaning of the words, is endorsed by the *travaux préparatoires*, which show that referral the Court was seen by those who drafted the Convention, both in the Sub-Commission on

²²S/1994/397, Ann. 2.

Human Rights which prepared the first preliminary draft²³ and the Commission on Human Rights itself²⁴, or the General Assembly and its Third Committee²⁵, as a last resort when all other possibilities have proved ineffective and the *travaux préparatoires* are clear in this respect.

36

26. In the present case, as I have just said, there has never been the slightest negotiation between the Parties on the interpretation or application of the Convention on the elimination of racial discrimination. I repeat: careful research in Moscow after the filing of the Georgian Application shows that the Convention has *never* even been referred to in relations between the two States, *never*. *A fortiori*, the procedures laid down by it have not been initiated either by Russia or by Georgia: as I said, even after the start of hostilities, Georgia did not refer the matter to CERD under Article 11 of the Convention, which lays down a conciliation procedure when “a State Party considers that another State Party is not giving effect to the provisions of this Convention . . .”.

27. No negotiation, no conciliation — and therefore, Madam President, no possibility of unilaterally seising the Court either.

28. It is seldom that the law goes in for binary reasoning — yes or no; black or white; all or nothing — indeed, that is what makes our profession (jurist, judge or counsel) so interesting. But here, precisely, we find ourselves in one of these exceptional cases:

— either there have been negotiations between the Parties or one of them (or perhaps one of its nationals) has referred the matter to the CERD, and, in the event of failure, the Court in turn may be seised unilaterally;

— or neither of these two avenues has been pursued and the Court has no jurisdiction.

29. Fortunately for jurists, in most cases there is probably room for debate, though perhaps not on the nature of the machinery laid down by the Convention. Because, assuming that the notion of *self-contained régime* has any meaning — which I have always doubted — it seems hard to believe that this is the case here and, moreover, is of no practical interest: it is enough to register

²³See Resolution 2 (XVI) (Additional measures of implementation), doc. E/CN.4/873-E/CN.4/sub.2/241, pp. 51-57.

²⁴See United Nations, *Official Documents of the Commission on Human Rights, Twentieth Session*, Report of the 1820th meeting, doc. E/CN.4/SR.810.

²⁵See United Nations, *Official Documents of the General Assembly, Twentieth Session, Third Committee*, 1344th meeting on 16 Nov. 1965, p. 384; and United Nations, *Official Documents of the General Assembly, Twentieth Session, Third Committee*, 1367th meeting on 7 Dec. 1965, p. 485.

37 the fact that Article 22 makes the option of referral to the Court subject to what might be called “the effective exercise of prior means of settlement”. On the other hand, one might for example question whether the expression “procedures expressly provided for in this Convention” refers exclusively to the procedure (or series of procedures) in Articles 11 to 13 or includes the individual communications in Article 14. But this matters little to us: neither of these inter-State or individual mechanisms has been activated. One also wonders whether the negotiations and recourse to the CERD are cumulative or alternative preconditions as the terms of Article 22 are more ambiguous than would appear in the light of the context (and above all Article 11 (2)) and in the light of the *travaux préparatoires*. But in the present case this is also unimportant: there has been *neither* negotiation *nor* recourse to the procedure in Article 11 (or Article 14). If the negotiations or procedures in the Convention had begun, jurists might discuss whether they had failed until the cows come home. But here again, the question does not arise in the present case: one cannot wonder whether a procedure not even begun has failed.

30. The conclusion, Madam President, is that whatever the “proper interpretation” of the Convention might be on all these points, in any event and for the case that concerns us, the precondition or preconditions in Article 22 are not met — with no likelihood or possibility of any subjective interpretation or assessment. There has been no negotiation; there has been no recourse to any procedure provided for in the Convention; and the Court has no jurisdiction.

31. Let me remind you at this point that, having had to interpret Article 29 of the 1979 Convention on discrimination against women, which is drafted in terms comparable to our Article 22, the Court stated in its Order of 10 July 2002 referred to this morning that it fell to it “to consider whether the preconditions on the seisin of the International Court of Justice laid out in Article 29 of the Convention in question have been satisfied”. And “[w]hereas at this stage in the proceedings the Congo [had] not shown that its attempts to enter into negotiations or undertake arbitration proceedings with Rwanda . . . concerned the application of Article 29 of the Convention on Discrimination against Women”, you took the view that “the preconditions on the seisin of the Court set by Article 29 of the Convention therefore do not appear *prima facie* to have been satisfied” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports*

2002, p. 247, paras. 78 and 79; see also, on the subject of Article 75 of the WHO Constitution, *ibid.*, p. 248, para. 82).

32. However, there was a difference as compared with the present case, Madam President: while in its pleadings the DRC had relied on its attempts “to bring Rwanda to arbitration” (*ibid.*, p. 239, para. 51), citing the precise circumstances in which these attempts were supposed to have been made, neither the Application by Georgia, nor its two successive requests for the indication of provisional measures, nor *any* of the documents that the Applicant has produced mention even the start of negotiation (nor, obviously, referral to the CERD!). And this morning Professor Crawford’s statement on this point was eloquent, but eloquent by his silence — a rarity
38 in the case of my opponent, who seldom refuses a fence: it is highly significant that, instead of trying to establish even a semblance of negotiations, he decreed that it was unnecessary to do so.

33. Contrary to what occurred in the *Mavrommatis* case, to which Mr. Crawford turned to bail him out, the negotiations did not “come to a standstill” or finally come up against “a *non possumus* or a peremptory *non volumus* by one of the parties” (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 15*). Quite simply, there has not been the faintest sign that negotiations on the application of the CERD Convention have started.

34. This being so, there does not really seem to be any necessity either for the sort of learned debate counsel so enjoy in this Court, on defining the threshold of your *prima facie* jurisdiction. It is enough to keep in mind that whereas, “on a request for provisional measures the Court need not, before indicating them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to act under Article 41 of the Statute if the absence of jurisdiction on the merits is manifest” (*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972, p. 33, para. 16*. See also, for example, *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976, p. 8, para. 21*; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Provisional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 179, para. 24*; *LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 13, para. 13*; *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda),*

39

Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 241, para. 58). That is the case, since your jurisdiction depends upon a question to which you can answer “yes” or “no” and since in the present case the answer can only be “no”, which incidentally the Applicant seems to recognize. The Court can only so find and decline to exercise its jurisdiction. Since hesitation is not permitted, not only does it fall to you, Members of the Court, to decline to indicate the provisional measures requested by Georgia, but also the case can but be removed from the list *at this stage*, this distinguished Court’s lack of jurisdiction being manifest.

35. So it is merely to be on the safe side that Professor Zimmermann and Mr. Wordsworth respectively are also going to demonstrate that, on the one hand, the Court cannot order the measures requested by Georgia and on the other, that in any case the circumstances do not require them.

Thank you, Members of the Court, for your renewed attention. May I now ask you, Madam President, to give Professor Zimmermann the floor, presumably after the break.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Pellet. Nous allons à présent faire une pause.

L’audience est suspendue de 16 h 30 à 16 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Zimmermann, vous avez la parole.

M. ZIMMERMANN : Je vous remercie, Madame le président.

IV. ABSENCE DE VIOLATION ÉVENTUELLE DE LA CONVENTION DE 1965 / JUGEMENT PRÉMATURÉ DE L’AFFAIRE AU FOND

A. Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c’est encore une fois un honneur pour moi que de me présenter devant la Cour.

B. Les violations alléguées de la convention ne peuvent pas relever des dispositions de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale

2. Madame le président, comme l’a déjà fait observer M. Alain Pellet, les mesures conservatoires ne peuvent viser qu’à protéger des droits sur lesquels porte la procédure au fond. En

conséquence, c'est seulement lorsque les violations alléguées peuvent relever des dispositions de l'instrument qui confère la juridiction que la Cour a effectivement compétence pour connaître de l'affaire.

3. Nous soutenons que ce lien requis entre la demande et l'instance principale fait défaut pour plusieurs raisons, la première étant que les articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — sur lesquels s'appuie la Géorgie — ne lient pas le défendeur hors de son propre territoire. En conséquence, la conduite de la Russie à l'extérieur de son territoire n'étant pas régie par les articles 2 et 5 de la convention, ces dispositions ne peuvent non plus autoriser l'indication des mesures demandées.

40

1. Les articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'ont pas d'application extraterritoriale

4. Madame le président, dans sa requête et ses demandes, la Géorgie se contentait de laisser entendre, parfois implicitement, que les articles 2 et 5 de la convention s'appliquent en sol étranger. Ce matin, vous avez entendu M. Crawford examiner la question. Il a alors paru suggérer que l'application extraterritoriale constituerait la règle et non l'exception. Permettez-moi, par conséquent, de commencer par citer la déclaration que vous avez faite dans l'affaire du *Mur*, selon laquelle les obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent «avant tout nationale[ment]» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 179, par. 109*). La règle générale reste que, conformément à l'article 29 de la convention de Vienne, les traités, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, ne lient les Etats qu'en ce qui concerne leur propre territoire.

5. Certes, il peut y avoir des exceptions mais celles-ci ne sauraient simplement être avancées, elles doivent être prouvées — et, nous rappellerons encore une fois le principe énoncé à l'article 29 de la convention de Vienne, qui dispose que toute interprétation différente doit ressortir du traité même ou doit être par ailleurs établie. Aussi n'y a-t-il pas lieu pour nous de rechercher «une disposition qui restreint le champ d'application territorial des obligations», comme il a été indiqué, mais de déterminer si, exceptionnellement, une obligation particulière s'appliquerait à l'étranger. En l'espèce, toutefois, aucune des exceptions envisagées à l'article 29 de la convention de Vienne ne s'applique.

6. Bien entendu, ainsi que l'a concédé le conseil de la Géorgie, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se distingue des autres instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qu'elle ne contient pas de clause d'applicabilité *générale* régissant l'application territoriale du traité en tant que tel et dans sa totalité. Ainsi, elle ne contient pas d'équivalent à, par exemple, l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En conséquence, il faut évaluer le champ d'application territorial de chaque norme spécifique de la convention, non sur la base d'un principe «d'application globale», mais en examinant la manière spécifique dont chacune des normes est formulée. Il ne découle rien d'autre du contexte de la convention. En fait, l'incident même de Sharpeville que mentionne le conseil de la Géorgie et qui a contribué à la naissance de la Convention était un cas manifeste d'application *territoriale*.

41

7. Commençons donc par examiner l'article 2 de la Convention. La formulation des différentes obligations énumérées à son paragraphe 1 indique clairement qu'il y a lieu de les appliquer à l'intérieur de chaque Etat membre. Cela ressort nettement des propres termes de l'article 2. Je vais simplement attirer votre attention sur quatre brefs passages :

- Premièrement, l'alinéa *a*) du paragraphe 1) demande à chaque Etat partie de s'engager à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, *nationales et locales*, ne se livrent à aucun acte de discrimination raciale²⁶.
- Deuxièmement, dans le même ordre d'idées, l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 2 vise le réexamen des «politiques gouvernementales *nationales et locales*»²⁷.
- Troisièmement, à l'alinéa *d*) du paragraphe 1), il est demandé aux Etats, «par tous les moyens appropriés, y compris ... *des mesures législatives*, [d']interdire la discrimination raciale ... et [d']y mettre fin»²⁸.
- Enfin, conformément à l'alinéa *e*) du paragraphe 1) de l'article 2, chaque Etat «s'engage à favoriser ... les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races».

²⁶ Les italiques sont de moi.

²⁷ Les italiques sont de moi.

²⁸ Les italiques sont de moi.

Ces quatre citations montrent bien que l'accent est placé sur les mesures prises à l'intérieur du propre territoire d'un Etat, sur lequel fonctionnent ses institutions «nationales et locales», où il peut prendre «des mesures législatives» et est en position de «favoriser ... les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux». Les termes employés dans la disposition contredisent par conséquent l'hypothèse d'une application extraterritoriale soutenue par la Géorgie.

8. La même conclusion peut être tirée de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour ne pas m'étendre trop longtemps, je ferai simplement deux observations à ce sujet.

— Premièrement, l'article 5 —

Le PRESIDENT : Monsieur Zimmermann, pourriez-vous faciliter le travail des interprètes, qui n'ont pris connaissance des éléments que récemment, en parlant un peu plus lentement ?

M. ZIMMERMANN : Certainement, Madame le président.

La même conclusion peut être tirée de la formulation de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par souci de brièveté, je ferai simplement deux observations à cet égard.

42

— Premièrement, l'article 5 est supposé régir la mise en œuvre des obligations générales énoncées à l'article 2 — lesquelles, comme je viens de le montrer, sont limitées territorialement. L'objectif n'est pas d'imposer des obligations qui vont au-delà de l'article 2, mais plutôt de demander aux Etats de s'acquitter de ces obligations d'une certaine manière.

— Deuxièmement, la Géorgie a cherché à interpréter l'alinéa *i*) du paragraphe *d*) de l'article 5 de la convention comme s'il créait un droit absolu à la liberté de mouvement. Pourtant, l'article 5 restreint tout simplement ce droit à celui «de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat» —, l'Etat en question étant la Russie. Les termes mêmes de la disposition montrent ainsi que l'alinéa *i*) du paragraphe *d*) de l'article 5 de la convention ne s'applique pas extraterritorialement.

9. En résumé, la formulation même des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale démontre que les Etats ne sont *pas* tenus d'appliquer ces dispositions à l'étranger. J'ajouterai que cette formulation précise a été

choisie à l'issue des longs débats qui ont précédé l'adoption de la convention. Or, les rédacteurs de l'époque avaient sans aucun doute connaissance d'autres thèses ainsi que *d'autres clauses et traités* qui prévoient effectivement de s'appliquer extraterritorialement, tels que, par exemple, l'article 1 de la convention européenne des droits de l'homme ou l'article 1 commun aux quatre conventions de Genève qui demande aux parties de «respecter ... la présente Convention *en toutes circonstances*». Les articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont formulés de manière bien plus restrictive. Simplement, — pour reprendre encore une fois les termes de l'article 29 de la convention de Vienne sur le droit des traités —, il «ne ressort [pas] du traité» «une interprétation différente» justifiant leur application extraterritoriale.

10. Je vais à présent démontrer également que, même si l'on devait suivre, pour les besoins du raisonnement, l'assertion générale de la Géorgie selon laquelle la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale peut, en principe, s'appliquer extraterritorialement, l'affaire dont il s'agit ne présente pas le seuil nécessaire permettant une telle application puisque la Russie n'a jamais exercé, quel que soit le moment considéré, le contrôle suffisant nécessaire.

2. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'est pas applicable car l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie n'ont jamais été sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie

43 11. Madame le président, Messieurs de la Cour, si nous acceptons, pour les besoins de l'argumentation, que les articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale puissent régir la conduite d'un Etat à l'extérieur de ses propres frontières, une telle application extraterritoriale est soumise à des conditions particulières. La Géorgie l'a elle-même reconnu lorsqu'elle a prié respectueusement la Cour d'indiquer des mesures spécifiques dans des zones «placées sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie»²⁹.

12. Même à supposer que la convention s'applique à «toutes les zones placées sous le contrôle effectif d'un Etat», les mesures provisoires demandées ne se justifieraient toujours pas

²⁹ Voir la demande modifiée, par. 23.

puisque le défendeur n'exerce pas actuellement, ni n'exercera à l'avenir, un contrôle effectif sur l'Ossétie du Sud ou sur l'Abkhazie³⁰.

13. Madame le président, les deux seules affaires, dans lesquelles la Cour a jugé qu'un Etat exerçait un contrôle effectif permettant de déclencher l'*applicabilité* générale de traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir l'affaire du *Mur* (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, par. 78, 89, 108, 109) et celle des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, par. 173 et suiv.), touchaient toutes deux à une situation d'occupation belligérante. Mais, même dans des affaires d'occupation, des juridictions telles que la Chambre des Lords ne sont pas prêtes à reconnaître que les puissances occupantes exercent nécessairement un contrôle effectif. Partant, tandis que la Chambre des Lords a reconnu qu'une personne se trouvant en Irak, dans une prison britannique, était sous le contrôle effectif du Royaume-Uni, une personne située à l'extérieur d'un espace confiné tel qu'une prison, à un point de contrôle, n'était pas considérée comme soumise à un tel contrôle effectif³¹.

14. Vous-mêmes, la Cour, avez également insisté grandement sur le facteur temps afin de conclure à l'existence d'un contrôle effectif. Ainsi, l'Avis que vous avez émis dans l'affaire du *Mur* faisait particulièrement référence à «la durée de la présence [d'Israël]» en Cisjordanie et à Gaza (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 179, par. 110), présence qui, à l'époque considérée, remontait à plus de trente-sept ans. Pour cette raison, la comparaison (faite par le conseil de la partie adverse) avec les affaires israéliennes examinées par le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne conduit pas non plus bien loin — en particulier puisque les rapports concernaient essentiellement l'article 3 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui n'est pas en cause ici et sur lequel je reviendrai de toute manière dans un moment.

³⁰ Voir la formulation employée par la Géorgie dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée, par. 23, 24.

³¹ *R (Al-Skeini) v. Secretary of State for Defence*, 2007, UKHL 26 ; 2007, 3WLR 33 ; 2007, 3All ER 685.

44

15. Madame le président, si nous cherchons à appliquer ce critère aux faits de l'espèce, il en ressort une situation précise, à savoir que le défendeur n'a, à aucun moment, exercé un contrôle effectif en Ossétie du Sud ou en Abkhazie. Son statut dans ces territoires ne saurait simplement être comparé à celui d'Israël en Cisjordanie, de l'Ouganda en RDC ou, du reste, de l'Afrique du Sud en Namibie.

16. En tout premier lieu, la Russie n'est *pas* une puissance occupant l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie. Les deux régions disposaient d'un statut d'autonomie internationalement reconnu et jouissent d'une indépendance de fait depuis déjà un certain temps. En particulier, la Russie n'a jamais — pour paraphraser le critère que vous avez appliqué dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, par. 173) —, la Russie, donc, n'a jamais assumé le rôle des autorités existantes, à savoir celui des autorités abkhazes et sud-ossètes, reconnues en tant que telles par la Géorgie elle-même. D'ailleurs, la présence russe, outre que sa participation se bornait à des opérations restreintes de maintien de la paix, est limitée dans le temps et ne se prolongera que pendant quelques semaines.

17. De plus, les autorités locales ont toujours conservé leur indépendance et continuent à le faire. Ainsi que l'a souligné notre agent de manière plus détaillée, la présence des forces militaires russes est également limitée à certains points stratégiques et ne couvre pas la totalité du territoire en question. Cette absence de contrôle effectif est confirmée, comme le démontrera plus précisément mon ami et collègue Sam Wordworth, par le fait que la Russie s'est fréquemment désolidarisée des autorités ossètes et abkhazes et les a même condamnées. Enfin, le nombre de soldats actuellement stationnés dans la région a déjà été substantiellement réduit et le sera encore.

18. En résumé, si l'on applique le critère que vous, la Cour, avez élaboré jusqu'à présent, le défendeur n'exerce pas un contrôle effectif sur les territoires contestés. Ce résultat est également confirmé par la pratique la plus récente, en date du 15 août 2008, du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, auquel M. Alain Pellet a déjà fait référence. On se demande en effet pourquoi le Comité n'a pas dit un mot — pas un seul — à propos de la situation en Ossétie du Sud et en Abkhazie si, comme l'a fait valoir la Géorgie, il considérait bel et bien que la Russie contrôlait effectivement le territoire et que la convention internationale sur l'élimination de toutes

45

les formes de discrimination raciale était en conséquence applicable. Au moins, le Comité ne semble donc pas estimer — contrairement à ce qu'a avancé le conseil de la Partie adverse ce matin — que la Russie exerçait un contrôle sur les deux régions contestées en vertu du simple fait que la Géorgie avait perdu son autorité sur ces territoires.

19. Je parviens ainsi à mon observation suivante, à savoir que *même si* l'on devait accepter que la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'applique aux zones pertinentes, les actes d'organes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ou de groupes et personnes agissant à titre privé ne seraient pas attribuables, pas même *prima facie*, à la Fédération de Russie.

3. Les actes commis par des organes de l'Ossétie du Sud ou de l'Abkhazie ou par des groupes et personnes agissant à titre privé ne sauraient être attribués à la Fédération de Russie

20. Madame le président, Messieurs de la Cour, les conseils du demandeur ont paru insinuer ce matin qu'il n'y avait guère lieu de s'interroger sur l'attribution, mais qu'il suffisait de la tenir pour acquise. Pourtant, nous affirmons que, même à ce stade, la Géorgie doit prouver ce qu'elle avance et non se borner à l'affirmer — et à attribuer d'office une responsabilité. Je commencerai donc par un fait incontesté, me semble-t-il, à savoir que le comportement des autorités sud-ossètes et abkhazes n'est pas celui d'organes de la Fédération de Russie.

21. Surtout, seules des circonstances exceptionnelles, et des conditions précises — très précises — permettent d'attribuer à un Etat le comportement d'entités *autres que ses organes* mais constituant des organes *de facto* ou relevant de son contrôle effectif. Dans la présente affaire, toutefois, les entités concernées d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ne peuvent pas être qualifiées d'organes *de facto* du défendeur, pas plus qu'elles ne sont sous sa direction ou son contrôle effectifs.

22. Tout d'abord, la Géorgie elle-même n'a pas prétendu dans sa demande que les entités sud-ossètes ou abkhazes pouvaient être qualifiées d'organes *de facto*. En fait, il est évident que, aussi bien à l'époque où elles étaient reconnues en tant que régions autonomes au sein de la Géorgie que depuis leur déclaration d'indépendance, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie n'ont jamais été ni l'une ni l'autre un simple instrument du défendeur sans aucune autonomie réelle au sens de votre jurisprudence (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de*

génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, par. 391 et suiv. (renvoyant à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, par. 109-110)) : au contraire, elles ont mené leur propre politique, ont tenu des élections et ont eu des gouvernements indépendants.

46

23. Madame le président, pour ce qui est de la question de la direction et du contrôle, la Cour a récemment confirmé le critère d'attribution rigoureux énoncé dans l'affaire *Nicaragua (ibid., p. 64-65, par. 115)*, qui exige un contrôle exercé «à l'occasion de chacune des opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 400).

24. Notre agent a déjà mis l'accent sur le rôle de médiateur joué par la Russie avant le début des récentes hostilités dans le cadre du conflit qui opposait la Géorgie à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie. S'il est vrai que la situation a évolué depuis le 7 août, rien n'indique cependant que, en termes de contrôle effectif, la relation du défendeur avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie ait changé d'une manière qui puisse se révéler pertinente du point de vue juridique. Pour être plus précis, le demandeur n'a pas démontré — et ne peut d'ailleurs démontrer, fût-ce *prima facie* — que le degré de contrôle élevé qui est requis par votre jurisprudence existe bien à l'heure actuelle, et encore moins qu'il existera à l'avenir.

25. Permettez-moi d'en venir aux mesures précises sollicitées par la Géorgie, et en particulier à celles qui sont formulées aux alinéas *a)* et *b)* de sa demande.

4. Les articles 2 et 5 de la CIEDR n'énoncent pas d'obligation de prévenir les violations

26. Madame le président, si jamais elles étaient indiquées, les mesures énumérées aux alinéas *a)* et *b)* de la demande imposeraient à la Russie de prendre des dispositions concrètes pour parvenir à certains résultats ou en prévenir d'autres dans les territoires concernés. Ces mesures sollicitées par la Géorgie présupposent donc que les articles 2 et 5 de la CIEDR — les seules dispositions qu'elle invoque à l'heure actuelle — contiennent une obligation de prévention, et notamment une obligation d'empêcher la discrimination raciale à l'étranger. Or, cet argument ne

tient pas puisque le devoir allégué de prévenir les violations n'est pas inscrit dans les dispositions en question. La CIEDR est nettement différente de la convention sur le génocide, à laquelle le conseil du demandeur, M. Reichler, a fréquemment renvoyé. Contrairement à celle-ci, la CIEDR n'exprime tout simplement pas d'obligation générale de prévention — et surtout aucune qui soit «incontestable», comme il a été dit.

47

27. C'est ce qui ressort du libellé même des articles 2 et 5 de la CIEDR. Nulle part dans l'article 2, et encore moins dans l'article 5 — je dis bien *nulle part* —, et ce, par opposition à l'article 3 de la convention, les Etats ne s'engagent à prévenir les violations de la convention, à fortiori en dehors de leurs frontières. Certes, l'article 2 prescrit certaines mesures positives comme celles exposées aux alinéas *c)* et *e)*, mais lorsqu'il s'agit d'actes ou de pratiques de discrimination raciale, les obligations sont formulées en termes purement *négatifs*. Les articles 2 et 5 de la convention ne font tout simplement pas obligation de prévenir la discrimination raciale à d'autres acteurs, et surtout d'autres Etats, d'autant plus lorsque pareils actes sont commis à *l'étranger*.

28. Ces mesures conservatoires demandées par la Géorgie ne sont donc pas — pour paraphraser l'ordonnance de la Cour dans les instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* — «susceptibles d'entrer dans les prévisions de [la CIEDR]» (voir, *mutatis mutandis*, l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 137, par. 38). En conséquence, elles ne peuvent elles non plus faire l'objet d'une ordonnance conservatoire, même s'il va de soi que la Russie fera tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher de tels actes.

29. Madame le président, cette lecture de la CIEDR est parfaitement conforme à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Génocide* en Bosnie, dans lequel la Cour a jugé que le défendeur avait violé la convention sur le génocide en manquant de prévenir le génocide. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a minutieusement analysé l'«obligation de prévention» énoncée dans la convention sur le génocide. Toutefois, contrairement à la CIEDR, qui renferme seulement en son article 3 une obligation en matière de ségrégation raciale et d'apartheid, la convention sur le génocide prescrit une obligation générale de prévention. En examinant cette obligation clairement formulée, la Cour a estimé nécessaire de préciser que «la convention sur le génocide n'[était] pas le

seul instrument international à prévoir l'obligation ... de prendre certaines mesures afin de prévenir les actes qu'il vise à interdire» (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 429).

30. La Cour s'est ensuite référée, toujours dans la même affaire, à «[b]ien d'autres instruments comport[a]nt une obligation similaire» (*ibid.*). Or, ce sont là des propos révélateurs aux fins de la présente affaire, puisque la Cour n'a pas dit un traître mot sur la CIEDR. S'il lui avait semblé que, en dehors de son article 3, la CIEDR contenait une obligation *générale* de prévention, la Cour l'aurait de toute évidence incluse dans cette liste, compte tenu du rôle fondamental qui est celui de l'interdiction de la discrimination raciale en droit international. Le fait même qu'elle *n'ait pas* inclus la CIEDR signifie clairement que, de son point de vue, celle-ci n'était pas à inscrire dans la liste des conventions énonçant une obligation générale de prévention — en dehors de l'obligation spécifique contenue en son article 3, que le demandeur n'invoque toutefois pas.

48

31. Les conséquences sont évidentes pour la présente affaire. Les articles 2 et 5 de la CIEDR n'énonçant pas d'obligation de prévention, pareille obligation — ou les mesures spécifiques et positives qui en découleraient — ne saurait constituer l'objet de l'instance principale. Partant, il ne s'agit pas non plus ici d'un droit pouvant être protégé par l'indication de mesures conservatoires.

C. Ne pas anticiper sur un éventuel arrêt au fond

32. Madame le président, j'en viens ainsi à mon dernier point, à savoir que les mesures demandées ne peuvent être indiquées puisqu'elles reviendraient nécessairement à préjuger l'issue finale de l'affaire.

33. Il est bien établi dans sa jurisprudence que la Cour doit refuser d'indiquer des mesures conservatoires lorsque la demande vise à obtenir un jugement provisionnel (*Usine de Chorzów, ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 12*, p. 10, ainsi que, par exemple, l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 16, par. 28), et que les mesures conservatoires ne sauraient anticiper sur l'arrêt de la Cour du fait d'une

initiative concernant les questions en litige devant elle (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 103, par. 20*). Ainsi, l'un des objectifs majeurs de la procédure prévue à l'article 41 est d'éviter que l'issue de la demande au fond soit en quelque façon préjugée (voir, par exemple, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 11, par. 30*).

34. La Cour a aussi précisé récemment que l'article 41 visait en lui-même à sauvegarder les droits respectifs *des deux parties* (*Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22*). Dès lors, la Cour doit s'attacher à sauvegarder les droits à «reconnaître soit au demandeur, soit au défendeur» (*ibid.*).

35. Madame le président, il semble évident que la demande géorgienne contient et présuppose plusieurs à priori sur le rôle de la Fédération de Russie dans le récent conflit — autant de postulats que le défendeur conteste, en ce qu'ils donnent selon lui une idée fautive des faits sur le terrain, lesquels n'ont, de toute façon, pas été établis, pas même *prima facie*.

49

36. Les mesures demandées présupposent notamment, de par leur teneur, que la Russie a été et demeure mêlée aux actes énumérés dans la demande, des actes qui auraient en outre été commis dans le dessein d'expulser la population de souche géorgienne. Si elle devait adopter ces mesures, la Cour devrait adhérer au postulat qui les sous-tend — à savoir que la Russie se livre effectivement à de tels actes — sans avoir eu au préalable la moindre chance d'établir les faits sous-jacents allégués dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme et sans avoir entendu l'exposé de tous les moyens de preuve.

37. A supposer tout de même pour le moment, aux fins de l'argumentation, que la mesure sollicitée à l'alinéa *a*) de la demande soit indiquée, la Russie devrait faire face à l'idée que, en ordonnant la mesure demandée, la Cour l'a effectivement jugée responsable de tels actes du point de vue juridique.

38. L'affaire du *Génocide* milite en ce sens. Dans cette dernière, la Cour, tout en reconnaissant «l'existence de certains risques», n'en a pas moins refusé d'indiquer les mesures conservatoires qui étaient alors demandées par la République fédérale de Yougoslavie, ayant

conclu à l'absence de preuves suffisantes pour attester les faits allégués (voir l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 346, par. 45).

39. Le risque de préjuger une éventuelle décision ultérieure sur le fond devient d'autant plus flagrant lorsqu'on se penche sur les mesures particulières demandées.

40. Selon le tout premier alinéa de la demande, la Fédération de Russie serait tenue de «faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des ... actes de violence ou de contrainte». Compte tenu des observations que je viens d'exposer sur les raisons pour lesquelles le défendeur ne peut, faute de contrôle effectif, être jugé (ni même présumé) responsable des actes de discrimination allégués, le fait de prescrire pareilles mesures aurait pour effet de rendre la Fédération de Russie juridiquement responsable de tout acte de discrimination *quel qu'en soit l'auteur* — qu'il s'agisse des autorités sud-ossètes et abkhazes ou de personnes privées —, préjugeant ainsi nécessairement une conclusion ultérieure sur la manière dont il convient d'interpréter la convention, à savoir que, d'après nous, celle-ci ne s'applique à la Fédération de Russie ni *ratione materiae* ni *ratione loci* dans le cas du conflit en question.

50

41. Suivant le deuxième alinéa, la Fédération de Russie serait soumise à une obligation encore plus large, qui consisterait à «prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus» n'infligent à des personnes de souche géorgienne les actes énumérés dans ce même alinéa. Outre le fait que les articles 2 et 5 ne contiennent aucune obligation de prévenir les actes qu'ils proscrivent — point que j'ai déjà traité —, cette demande soulève la question fondamentale de savoir *quels* groupes et individus risquent, par leurs actes, d'engager la responsabilité juridique de la Fédération de Russie.

42. Madame le président, comme je l'ai déjà dit, la Cour a confirmé dans des termes parfaitement dénués d'ambiguïté qu'un Etat peut uniquement être tenu pour responsable à raison des actes des groupes sur lesquels il exerce un contrôle effectif (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 396 et suiv.). Or, la mesure demandée par la Géorgie revient à tenir le défendeur pour responsable des agissements de *tous* les groupes et de

tous les individus commettant l'un quelconque des actes visés à l'alinéa *b*) de la demande modifiée. En fait, s'il était réellement ordonné à la Russie de «prendre[e] toutes les mesures nécessaires», celle-ci devrait peut-être même renforcer sensiblement sa présence militaire dans le secteur et établir par là son contrôle effectif.

43. En ce qui concerne la mesure demandée à l'alinéa *c*), identique *mutatis mutandis* à celle figurant à l'alinéa *f*) et donc largement redondante de toute façon, il convient de noter qu'elle est liée de manière inhérente au statut juridique international de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, qui ne participent toutefois ni l'une ni l'autre à la présente instance et qui ne sont pas soumises à la compétence de la Cour de par l'article 22 de la CIEDR. Pourtant, indiquer la mesure demandée imposerait à la Cour de se prononcer sur la question sous-jacente du statut de ces territoires, préjugant par là une nouvelle fois de questions qui n'ont même pas de rapport avec l'objet de l'affaire. En outre, pareille mesure porterait nécessairement atteinte aux droits de ces tierces parties.

44. Il nous reste ainsi les mesures demandées aux alinéas *d*) et *e*), respectivement.

45. Madame le président, Messieurs de la Cour, chacun sait que, jusqu'à une date récente, un conflit armé faisait rage, donnant lieu à des hostilités dans de grandes parties de l'Ossétie du Sud et dans certaines parties de l'Abkhazie. Comme tant d'autres conflits armés, ces hostilités ont malheureusement entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes, toutes ethnies confondues. Cela étant, le fait d'ordonner le retour de certaines, ainsi que le demandeur en prie la Cour aux alinéas *d*) et *e*) en les déclarant «expulsées», imposerait là encore de tenir pour acquis que les personnes en question n'ont pas fui un conflit armé mais ont effectivement été expulsées en raison de leur appartenance ethnique. Qui plus est, la Fédération de Russie devrait en définitive s'ingérer dans les affaires souveraines des autorités sud-ossètes et abkhazes qui, dans les deux cas, échappent tout simplement à son contrôle en droit et en fait.

51

46. D'une manière générale, si la Cour les prescrit, les mesures demandées imposeront au défendeur des obligations ambiguës et obscures dont il ne pourra de toute façon s'acquitter puisque, comme je l'ai démontré, il n'exerce aucun contrôle effectif sur le territoire en question et que, en outre, il n'est pas en mesure sur le plan juridique de mettre en œuvre les mesures demandées vis-à-vis de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, respectivement.

47. Madame le président, qu'il me soit permis de rappeler les mots empreints de sagesse de M. Jiménez de Aréchaga, ancien président, à savoir que le pouvoir conféré à la Cour par l'article 41 ne constitue ni un pouvoir général de police pour assurer le maintien de la paix internationale ni une compétence générale pour régler les différends (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, opinion individuelle du juge Jiménez de Aréchaga, p. 16), mais se limite plutôt à sauvegarder les droits des deux parties sans préjuger d'aucune façon que ce soit l'issue finale de l'affaire.

48. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève ma plaidoirie. Je vous remercie infiniment pour votre bienveillante attention. Je vous prie à présent de bien vouloir appeler mon confrère à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Zimmermann. Monsieur Wordsworth, vous avez la parole.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Zimmermann. Nous appelons maintenant à la barre M. Wordsworth.

M. WORDSWORTH :

V. IL N'EST PAS SATISFAIT AUX CRITÈRES REGISSANT L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

1. Madame le Président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur que de me présenter devant vous.

2. La Cour a bien entendu tout à fait conscience du caractère exceptionnel de sa faculté d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut. Cela résulte évidemment du fait qu'il lui est demandé de rendre une ordonnance visant une partie alors même que sa juridiction à l'égard de cette partie n'a pas été établie et que cette dernière a encore moins eu l'occasion de présenter sa thèse au fond. Un critère strict s'applique et, ainsi qu'un ancien président de la Cour, le juge Nagendra Singh, l'a précisé :

52

«Si ... la Cour indique des mesures conservatoires dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents (tels que l'article 41 de son Statut les consacre), sa seule justification est que, sans ces mesures, les droits des parties seraient si compromis que l'arrêt de la Cour, au moment où il serait rendu, serait dépourvu de sens.» (*Essais*

nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, déclaration du juge Nagendra Singh, p. 109 ; et Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, déclaration du juge Nagendra Singh, p. 145.)

3. La prudence dont doit inévitablement s'accompagner l'exercice par la Cour des pouvoirs que lui confère l'article 41 est d'autant plus nécessaire dans une affaire telle que la présente espèce, dans laquelle le différend sous-jacent a été porté devant elle d'une manière pour le moins artificielle. Ce différend porte sur les actions armées respectives des Parties ; or, la compétence *prima facie* de la Cour est présentée comme étant fondée sur la CIEDR, laquelle n'a jamais été mentionnée auparavant. La prudence est de mise car il ne fait aucun doute que sont en jeu certains faits qui ont conduit par le passé à l'indication de mesures conservatoires, à savoir des actions armées menées par les parties qui comparaissent devant la Cour, actions qui ont notamment entraîné des pertes en vies humaines ; néanmoins, ces faits ne sauraient en eux-mêmes être au cœur de l'examen par la Cour de la présente demande. La question essentielle doit être de savoir si la Géorgie a présenté à la Cour une thèse attestant de manière suffisamment convaincante que la Russie a commis et continue de commettre des actes de discrimination raciale irréparables en violation des articles 2 et 5 de la CIEDR, de sorte que les circonstances puissent exiger que soient indiquées des mesures conservatoires.

4. En examinant cette question, j'aimerais aborder deux points. Premièrement, le préjudice irréparable causé aux droits que la Géorgie tire de la CIEDR et, deuxièmement, l'urgence. Je le ferai, bien entendu, en partant de l'hypothèse que la Géorgie tiendrait de la CIEDR certains droits pouvant être applicables en la présente espèce, sachant que M. Zimmermann vient de démontrer que tel n'était pas le cas.

Il n'existe aucun risque sérieux de préjudice irréparable

5. En ce qui concerne la question du préjudice irréparable, la Russie reconnaît naturellement que les pertes en vies humaines sont irréparables. Se pose néanmoins la question de savoir si tous les types de préjudice dont la Géorgie tire grief le sont réellement — ainsi, la recommandation n° XXII du CERD, sur laquelle la Géorgie a fondé sa thèse au titre de l'article 5, prévoit expressément qu'une réparation appropriée peut, dans certaines circonstances, être versée en lieu et place de la restitution des biens. Quoi qu'il en soit, je souhaiterais aujourd'hui examiner

plus particulièrement la question essentielle de savoir si le risque existe qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits spécifiquement invoqués par la Géorgie.

53

6. La présente espèce n'est pas comparable à l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, dans laquelle les actions armées se déroulaient alors qu'une instance était en cours et sur le territoire qui faisait l'objet de ladite instance. Dans pareil contexte, le lien entre le préjudice irréparable — en particulier les pertes en vies humaines — et les droits qui faisaient l'objet du différend pouvait être aisément établi (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, par. 35-42). En la présente espèce, en revanche, le contexte à prendre en considération n'est pas celui d'un différend territorial en cours entre la Russie et la Géorgie, mais plutôt celui d'un conflit interethnique ancien, interne à la Géorgie, au cours duquel cette dernière n'a jamais prétendu que la Russie s'était rendue coupable d'un comportement discriminatoire en violation de la CIEDR. En outre, pour reprendre le critère retenu dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Russie soutient que la Géorgie n'a pas établi qu'il existait un «risque sérieux» qu'un préjudice irréparable soit causé à ses droits opposables à la Russie en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR, même en les interprétant de manière très large.

7. En ce qui concerne ce que l'on a appelé les première et deuxième phases de l'intervention de la Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie, il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail, mais j'invite la Cour à consulter le document [3] (Collection of Relevant Facts and Documents) joint par la Russie à ses observations, où figurent plusieurs déclarations de ministres géorgiens, décisions et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie, dans lesquels le rôle de la Russie et celui des forces de maintien de la paix est présenté comme tout à fait bénéfique. Pour ne donner qu'un seul exemple — sachant qu'ils sont nombreux —, le 31 mars 1999, la Géorgie cosigna avec la Russie et les représentants de l'Ossétie du Nord et de l'Ossétie du Sud une décision de la commission de contrôle conjointe dans laquelle il était indiqué que «les forces de maintien de la paix continu[ai]ent d'être un facteur essentiel de paix et de tranquillité»³².

³² Contribution of the Russian Federation to the Hearings on Provisional Measures, document 3 (Collection of relevant Facts and Documents), p. 25.

54

8. De surcroît, le Conseil de sécurité s'est à maintes reprises félicité du rôle stabilisateur joué par les forces de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie et, dans sa résolution 1808 du 15 avril dernier, a souligné une nouvelle fois «l'importance d'une coopération effective étroite entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'Etats indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit». Dans le même temps, le paragraphe 14 de cette résolution appelle la Géorgie et les autorités abkhazes «à remplir leurs obligations en la matière et à faire preuve d'un esprit de coopération sans faille à l'égard de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI».

9. Voilà qui est en contradiction totale avec la thèse selon laquelle la Russie serait à l'origine de discriminations raciales en Abkhazie ou même en Ossétie du Sud et, plus encore, avec l'allégation selon laquelle la Russie serait à l'origine d'un préjudice irréparable causé aux droits que la Géorgie tire de la CIEDR. Il en va rigoureusement de même i) de l'absence de toute réclamation formulée par la Géorgie ou toute autre partie contre la Russie sur la base de la CIEDR, et ii) du fait que la Russie, par le biais de résolutions du Conseil de sécurité et par d'autres voies, a, à maintes reprises, condamné différents actes illicites des autorités abkhazes, tout en rappelant et réaffirmant l'importance fondamentale du droit au retour en Abkhazie de tous les réfugiés et personnes déplacées (les exemples les plus récents étant les résolutions du Conseil de sécurité 1781 et 1808).

10. S'il devait être fait droit aux allégations de la Géorgie concernant ce que l'on a appelé les deux premières phases de l'intervention, il en résulterait inmanquablement :

- premièrement, que la Géorgie a fait preuve d'une naïveté totale dans ses relations avec la Russie en acceptant — et en s'en félicitant — la présence ou la participation d'une partie qui constituait pourtant une puissante force de discrimination raciale au sein de la Géorgie ;
- deuxièmement, que la Russie a toujours fait preuve de mauvaise foi dans ses relations avec la communauté internationale, y compris en tant que membre du Conseil de sécurité, en condamnant les actes des autorités abkhazes et en demandant le retour des personnes déplacées, alors qu'elle poursuivait en réalité des objectifs tout à fait opposés.

11. Aucune conclusion portant sur les faits ne saurait être formulée au stade des mesures conservatoires, ce qui n'a pas empêché la Géorgie de présenter les événements qui se sont déroulés

depuis le mois d'août 2008 comme s'inscrivant dans le contexte d'une violation de ses droits et d'un préjudice causés à ceux-ci de longue date. La Russie estime que cette thèse n'a tout simplement pas été établie, même *prima facie*. Il en va rigoureusement de même de toute allégation selon laquelle la Russie aurait, d'une quelconque manière, exercé un contrôle sur les autorités d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie au cours de ce que l'on a appelé les première et deuxième phases. Il ressort tout à fait clairement du comportement de la Géorgie, des accords qu'elle a signés et des décisions auxquelles elle était partie (tout cela étant exposé dans les parties 2, 7 et 9 du document 3 précité) qu'elle ne considérait pas que tel était le cas.

55

12. J'en viens maintenant aux événements du mois dernier. La Cour n'est évidemment pas en mesure de se faire une idée claire sur les arguments et contre-arguments qui lui ont été présentés. Les faits sur lesquels il est raisonnablement permis de se fonder sont peu nombreux, mais démentent bien, selon nous, l'existence d'un risque sérieux que soit causé un préjudice aux droits que la Géorgie invoque aujourd'hui :

- a) Premièrement, il est incontestable que des actions armées ont eu lieu, mais elles ont entraîné des pertes dans les rangs des forces armées de toutes les parties concernées, la mort de civils de toutes origines ethniques ainsi qu'un déplacement massif de personnes de toutes origines : des dizaines de milliers de Russes et Ossètes de souche se sont réfugiés en Russie ; des dizaines de milliers de Géorgiens de souche se sont réfugiés en Géorgie³³. S'il ne fait aucun doute que les Géorgiens de souche ont fui en plus grand nombre, il ne fait pas non plus de doute que des personnes de toutes origines ont fui les zones de conflit et ce, bien que — dois-je ajouter — rien n'ait été dit ce matin des 30 000 Ossètes qui se sont réfugiés en Russie.
- b) Deuxièmement, les actions armées ont aujourd'hui cessé, et des civils de toutes origines ethniques — quoiqu'il ne s'agisse pas encore de la totalité — ont commencé à retourner dans les anciennes zones de conflit. Ainsi qu'il ressort de la carte de l'aide humanitaire de l'OCHA des Nations Unies, sur laquelle est représentée la situation en Géorgie au 25 août 2008, «[d]epuis le 24 août, l'on assiste à d'importants retours spontanés et organisés» et, d'après les prévisions figurant sur cette carte, un fort pourcentage de ces populations devrait revenir dans

³³ Voir par exemple la *ReliefWeb map* du 25 août sur le site [http://www.reliefweb.int/rw/fullMaps_Sa.nsf/luFullMap/0CBA6DADE11185A3C12574B10021B52D/\\$File/rw_CE_geo080826.pdf?OpenElement](http://www.reliefweb.int/rw/fullMaps_Sa.nsf/luFullMap/0CBA6DADE11185A3C12574B10021B52D/$File/rw_CE_geo080826.pdf?OpenElement).

les trois mois — le chiffre étant de 67% en ce qui concerne les retours en Ossétie du Sud³⁴ et de 90% pour la Géorgie occidentale.

13. Que ressort-il des «observations» de la Géorgie ?

14. Voyons tout d'abord ce qui n'en ressort pas. J'invite la Cour à examiner les annexes une à une : ce qui est remarquable, c'est que les «observations» ne contiennent presque aucun élément sur la situation en Abkhazie, ce qui a été pour le moins escamoté dans les exposés de ce matin. Si vous feuilletez les onglets des observations de la Géorgie, vous y trouverez : annexe 1, des images satellites de l'Ossétie du Sud ; annexe 2, des attaques par des milices d'Ossétie du Sud ; annexe 3, le prétendu emploi de bombes à fragmentation en Ossétie du Sud ; annexe 4, des preuves de plus en plus nombreuses selon lesquelles la Russie et la Géorgie ont eu recours à la force de manière illicite pendant le conflit en Ossétie du Sud ; annexe 5, des villages d'Ossétie du Sud brûlés et pillés ; annexe 6, un rapport d'Amnesty International sur l'Ossétie du Sud ; et ainsi de suite. Et pourtant, le risque sérieux qu'un préjudice soit causé aux droits relatifs à l'Abkhazie est l'un des éléments essentiels de la présente demande. Que trouve-t-on dans les annexes de la Géorgie au sujet de l'Abkhazie ?

56

- a) Premièrement, la résolution de l'Assemblée générale du mois de mai dernier à laquelle M. Crawford a accordé tant d'importance — une résolution adoptée avec seulement quatorze voix pour, onze voix contre et cent cinq abstentions (annexe 8) ;
- b) Deuxièmement, un communiqué de presse du 27 août indiquant que les équipes d'aide humanitaire européennes n'ont pas accès aux régions géorgiennes rebelles d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ;
- c) Troisièmement — et ce sont là les derniers éléments —, deux déclarations signées. La première contient des allégations selon lesquelles les Géorgiens de souche seraient obligés d'accepter des passeports russes (annexe 30) ; la seconde émane d'un habitant de Ganmukhuri qui formule certaines allégations fondées sur des oui-dires, tout en précisant cependant qu'il «n'a[] entendu parler d'aucun meurtre ou de blessures infligées à des civils par les forces russes ou les séparatistes abkhazes» et qu'ils «n'[ont] pas brûlé les maisons» (annexe 36).

³⁴ *Ibid.*

15. Cela ne suffit tout simplement pas à établir l'existence d'un risque sérieux. En ce qui concerne l'Ossétie du Sud, la Cour peut d'emblée écarter les articles de presse figurant dans les «observations», lesquels ne constituent pas, ainsi qu'il ressort du *dictum* bien connu de la Cour en l'affaire du *Nicaragua*³⁵, des éléments de preuve permettant d'établir des faits et peuvent difficilement être considérés comme répondant à une norme d'objectivité élevée, dès lors, notamment, que la Russie, dans la partie 14 du document 3 cité plus haut, a été en mesure de présenter des articles équivalents et opposés, articles souvent parus dans les mêmes journaux. Ainsi, la Géorgie a présenté un article publié dans *The Guardian* et intitulé «L'intention cruelle de la Russie» (annexe 13), et la Russie un article du même journal intitulé «Une illustration de l'expansionnisme américain, et non une agression russe»³⁶. Selon nous, rien de tout cela n'aidera la Cour à y voir plus clair.

16. J'aimerais appeler l'attention de la Cour sur deux documents qui figurent dans les «observations».

17. Premièrement, le communiqué d'Amnesty International du 22 août, qui figure en annexe 6 et est reproduit sous l'onglet 6 du dossier de plaidoiries de la Géorgie. Il y est demandé à toutes les parties au conflit de protéger les civils déplacés et les réfugiés qui ont fui pendant les hostilités, ainsi que ceux qui sont demeurés dans les zones où ces hostilités se sont déroulées. Ce document contient une partie intitulée «Les attaques apparemment indiscriminées contre les civils doivent donner lieu à des enquêtes», laquelle porte expressément sur les violations alléguées du droit international humanitaire — par toutes les parties —, ainsi qu'une autre partie intitulée «ciblage ethnique possible». J'invite la Cour à lire ce court passage dans lequel il est indiqué que «[d]es groupes armés irréguliers, qui auraient été constitués dans la région d'Ossétie du Sud et aux alentours, se sont livrés à des violations des droits humains», et dans lequel il est rappelé qu'Amnesty a invité toutes les parties au conflit «à assurer la protection des civils susceptibles d'être victimes de représailles interethniques» ainsi qu'«à ouvrir des enquêtes rapides, complètes,

57

³⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 62-63.

³⁶ Contribution of the Russian Federation to the Hearings on Provisional Measures, document 3 (Collection of relevant Facts and Documents), p. 63-64.

impartiales et indépendantes concernant les allégations de violations sur la base de l'identité ethnique et à traduire les auteurs devant la justice».

18. Cela ne démontre nullement que les droits de la Géorgie en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR sont exposés à un risque sérieux du fait des actes de la Russie. De plus, ainsi qu'il est indiqué dans le communiqué de Human Rights Watch, qui figure en annexe 5 des «observations» de la Géorgie, la Russie considère que des mesures décisives et sévères doivent être prises contre les pilleurs, les troupes russes présentes sur le terrain s'efforçant d'interdire l'accès à certaines zones aux milices ossètes pour mettre un terme aux pillages, ainsi que cela a été indiqué dans d'autres communiqués de Human Rights Watch³⁷.

19. Le second document est l'annexe 19 des «observations» de la Géorgie. Il s'agit d'un article publié sur le site Internet de la BBC le 25 août dernier, dans lequel sont rapportés les propos d'un porte-parole de la Croix-Rouge présent dans la capitale d'Ossétie du Sud, Tskhinvali. Je cite : «les autorités détenaient 89 civils géorgiens sous bonne garde, ces derniers risquant de se faire lyncher après la première attaque géorgienne de la ville au début du mois» (annexe 19). Dans son souci d'attribuer tous les actes à la Russie, la Géorgie a totalement perdu de vue le fait que son attaque de Tskhinvali avait bien évidemment suscité l'indignation générale, ce qui, sur un plan pratique, signifie que les personnes déplacées ne peuvent toutes y retourner dans l'immédiat. Cette indignation générale est un fait constaté sur le terrain ; elle ne démontre pas qu'un quelconque droit de la Géorgie opposable à la Russie en vertu des articles 2 ou 5 de la CIEDR est exposé à un risque sérieux.

20. En ce qui concerne le principe du retour, la position de la Russie est sans ambiguïté. Le 15 août, dans le cadre de discussions avec le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, le ministre russe des affaires étrangères a indiqué qu'il souscrivait au principe du caractère non discriminatoire du droit au retour de *tous* les civils forcés à fuir³⁸.

58

³⁷ *Ibid.*, p. 75.

³⁸ Contribution of the Russian Federation to the Hearings on Provisional Measures, document 2 (Timeline of events), p. 14.

21. Permettez-moi juste de m'arrêter sur l'onglet 21 du dossier de plaidoiries de la Géorgie, c'est-à-dire sur les commentaires formulés le 15 août par le président de l'Ossétie du Sud, M. Kokoïty, auxquels il a été accordé une grande attention ce matin.

22. Premièrement, s'agissant de l'allégation selon laquelle «[n]ous avons tout mis à plat», il convient de faire une lecture un peu plus complète de ce document. L'interview se poursuivait ainsi :

«[Question] : On a prétendu que des cas de pillages avaient été signalés dans les villages géorgiens.

[M. Kokoïty] : Oui, il y a eu des cas de pillages, mais c'est l'une des conséquences de tout conflit armé, de toute agression. Nous cherchons sérieusement à éradiquer de tels actes.

«[Question] : D'après ce que j'ai compris, ces villages ont déjà été nettoyés.

[M. Kokoïty] : Oui, j'entends par là que les populations civiles avaient été évacuées avant. Plus personne ne restait mises à part les troupes géorgiennes. Quant aux civils qui ont préféré rester, contrairement à l'armée géorgienne, nous leur avons ouvert un corridor pour les laisser partir. Mais je vous assure qu'il ne restait pratiquement personne dans ces enclaves. Ils avaient évacué tout le monde bien à l'avance. Les Géorgiens étaient sérieusement préparés à l'agression. Ils ont évacué les personnes et le gouvernement dit «d'alternance» (administration temporaire pro-géorgienne d'Ossétie du Sud, menée par D. Sanakoev...»

Voilà donc une version plus complète des propos de M. Kokoïty sur ce sujet particulier.

23. Deuxièmement, la déclaration de M. Kokoïty, dans la *même* interview, selon laquelle «[n]ous n'avons pas l'intention de laisser rentrer qui que ce soit». La Russie a bien connaissance de cette déclaration. Le ministre russe des affaires étrangères a aussitôt qualifié ces propos de M. Kokoïty de «déclaration faite sous le coup de l'émotion, consécutive à la situation qu'a engendrée l'agression armée massive de l'Ossétie du Sud menée par les dirigeants géorgiens». Le ministre — le ministre russe — a ajouté :

«Il existe des règles de droit international généralement reconnues en vertu desquelles les personnes ont le droit de retourner sur leurs lieux de résidence habituelle, lorsque les circonstances qui les ont conduites à les quitter n'existent plus. Cela est notamment confirmé par l'article premier de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés.»

24. Nous faisons également observer que, le 22 août, M. Kokoïty a rencontré le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et déclaré qu'il n'y aurait pas de discrimination fondée sur les origines ethniques dans la politique de retour volontaire des réfugiés et des autres

59

personnes déplacées. Le Haut Commissaire a indiqué qu'il était «rassuré par [l']engagement [de M. Kokoity] d'empêcher de nouveaux déplacements par le biais des garanties de sécurité pour tous les membres de la population, indépendamment de leur appartenance ethnique»³⁹.

Il n'y a pas d'urgence

25. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens à présent la question de l'urgence. Ainsi que la Cour l'a récemment rappelé au paragraphe 66 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 16 juillet 2008 en l'affaire *Avena*, il convient de déterminer «s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est *probable* qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu». Par ailleurs, selon Shabtai Rosenne, «en tant que concept implicite pour l'indication des mesures conservatoires, l'urgence doit être interprétée de façon stricte et en rapport direct avec les droits demandés»⁴⁰.

26. Trois premiers points méritent d'être soulevés.

27. Premièrement, la thèse de l'urgence ne peut être invoquée qu'au regard des faits survenus après le 7 août 2008. Avant cette date, bien évidemment, le degré d'urgence requis n'était pas atteint, la Géorgie n'ayant même jamais fait grief à la Russie d'avoir commis des violations de la CERD. Nul ne semble contester ce point aujourd'hui.

28. Deuxièmement, il s'ensuit que s'il y a urgence, c'est à partir des événements survenus après le 7 août qu'il conviendra de le déterminer, c'est-à-dire à partir des actions armées et des répercussions qu'elles ont eues depuis cette date. Cette conclusion rejoint ce que vient de dire M. Pellet : le cas de l'espèce, et plus précisément la demande qui nous intéresse, porte véritablement sur les actions armées récentes de la Géorgie et de la Russie.

29. Troisième point, si la Cour se penche sur la période pertinente sous l'angle de l'urgence, à savoir le mois dernier, elle ne pourra que constater que des faits majeurs sont survenus pendant cette période, ce qui contredit la thèse de l'urgence. Ce qui intéresse la Cour, c'est la situation qui prévaut actuellement et non celle qui prévalait quand la Géorgie a introduit sa requête le 12 août. Certes, les activités militaires étaient alors en cours, mais c'est aussi à cette même date que la

³⁹ <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=NEWS&id=48b0665c4>.

⁴⁰ Rosenne, *Provisional Measures in International Law*, p. 139.

60

Russie a annoncé un cessez-le-feu. Les actions armées ne se poursuivent plus actuellement, et il convient de noter en particulier que, du 13 au 16 août, les Parties ont signé les six principes pour le règlement pacifique du conflit, dont la Cour a déjà beaucoup entendu parler. Depuis lors, et tout le monde semble s'accorder à ce sujet, les actions armées ont cessé *et* de nombreuses personnes déplacées ont en fait déjà regagné Gori et les villages voisins. A ce propos, et cette information est un autre élément qui n'a pas été mentionné ce matin, la Géorgie a publié le 26 août une liste de localités (dont Gori) où les déplacés pouvaient retourner en toute *sécurité* et a activement encouragé le retour vers celles-ci⁴¹.

30. Pour ce qui est de l'état actuel de la sécurité, sur lequel l'accent a été mis ce matin, le 19 août, le conseil permanent de l'OSCE, qui s'employait à contribuer à la mise en œuvre complète des six principes, a décidé d'augmenter, pour une période minimum de six mois, de cent le nombre d'observateurs militaires au sein de la mission de l'OSCE en Géorgie. La Russie a approuvé cette décision, qui a été adoptée avec sa participation active.

31. La Géorgie a cité ce matin les observations de Rachel Denber de Human Rights Watch (voir l'onglet 8 du dossier de la Géorgie), qui a déclaré le 27 août que la Russie était tenue de garantir la sécurité et ajouté : «mais il est clair que les civils ne sont pas protégés. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne devrait consentir d'urgence à l'envoi d'une présence internationale pour garantir la sécurité». C'est dans ce contexte que, le 4 septembre, la Russie a proposé que le conseil permanent de l'OSCE lance une opération de police dans la zone de sécurité adjacente à l'Ossétie du Sud et que «les Etats membres de l'OSCE, en particulier l'Union européenne, apportent les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires». Si l'Union européenne doit apporter son assistance, ce n'est certainement pas la Russie qui l'en empêchera.

32. Autre fait révélateur : la Géorgie reconnaît qu'elle doit fonder son argumentation sur l'urgence et l'imminence. Or, le dernier document qui figure dans le dossier des plaidoiries qu'elle a préparé pour les juges date du 29 août, et à l'heure de l'internet, à laquelle nous devons tous malheureusement nous adapter, l'absence de documents plus récents en dit long. Nous ne pouvons

⁴¹ Contribution of the Russian Federation to the Hearings on Provisional Measures, document 3 (Collection of relevant Facts and Documents), p. 77.

évidemment rien dire au sujet des cartes produites par la Géorgie que M. Arvashan a présentées à la Cour ce matin, étant donné que nous ignorons comment ces cartes ont été assemblées.

33. Dans sa demande, la Géorgie affirme que la Russie *continue* de pratiquer la discrimination à l'égard des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions avoisinantes en faisant obstruction au droit à la sûreté et au retour de ces personnes. La Géorgie ajoute que la Russie soutient activement des groupes ou des individus qui continuent de perpétrer des actes de violence contre les Géorgiens de souche⁴².

61

34. Or, les communiqués des ONG reproduits dans les observations de la Géorgie et figurant maintenant dans le dossier des juges, qui font référence à des milices en maraude et à des milices et criminels armés ossètes, n'étaient pas l'argument selon lequel la Russie continue de pratiquer la discrimination raciale ou soutient activement les actes de violence commis en Ossétie du Sud et en Abkhazie, où cela est d'autant moins le cas, évidemment. La thèse relative à l'urgence en Abkhazie est le résultat d'une déduction, ce qui ne constitue pas une base solide pour l'indication de mesures conservatoires.

35. Par ailleurs, et nous n'avons rien entendu à ce sujet ce matin, la Géorgie fait déjà l'objet d'une protection juridique sous la forme de mesures provisoires indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme. A la suite d'une requête introduite par la Géorgie le 11 août, alors que les actions armées se poursuivaient, la Cour européenne a ordonné les mesures provisoires suivantes :

«Considérant que la situation actuelle emporte un risque réel et continu de violations graves de la Convention. Afin de prévenir pareilles violations, le président, appliquant l'article 39 du règlement de la Cour, appelle les deux Hautes Parties contractantes concernées à honorer les engagements souscrits par elles au titre de la Convention, en particulier relativement aux articles 2 et 3 de la Convention.»

36. Je souhaite soulever cinq points à ce sujet.

37. Le premier, et le plus évident, concerne le fait que l'ordonnance de la Cour européenne vise à la fois la Russie *et* la Géorgie. Cela doit expliquer pourquoi on en a si peu entendu parler.

38. Deuxièmement, les Parties, y compris la Russie, sont invitées à honorer les engagements souscrits par elles au titre de la convention européenne des droits de l'homme. Cela s'applique évidemment à l'article 14 de ladite convention, qui prévoit que la jouissance des droits et libertés

⁴² Demande, par. 22.

reconnus dans la convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, bien entendu. Accessoirement, j'ajouterai que la Géorgie n'a pas cité l'article 14 dans la requête qu'elle a introduite devant la Cour européenne, ce qui montre une fois de plus que le véritable différend qui oppose la Géorgie à la Russie n'est pas fondé sur des questions de discrimination raciale.

39. Troisièmement, l'ordonnance de la Cour européenne renvoie particulièrement aux articles 2 et 3 de la convention, qui concernent respectivement la protection du droit à la vie, l'interdiction de la torture et de toute peine ou de tout traitement inhumain ou dégradant. Bien évidemment, ces dispositions, l'article 3 notamment, ont été interprétées au sens large et il est bien établi que, lorsqu'elles atteignent le degré de gravité requis, les pratiques discriminatoires constituent des actes de mauvais traitement au sens de l'article 3⁴³.

62

40. Quatrièmement, les mesures provisoires indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme ont force contraignante comme il a été établi dans l'arrêt de grande chambre rendu dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*⁴⁴.

41. Cinquièmement, en réponse à la demande d'informations formulée par le président sur les mesures prises pour se conformer à la convention, la Russie a produit des réponses qu'elle a adressées le 22 août et le 5 septembre à la Cour européenne des droits de l'homme, dans lesquelles elle confirme notamment qu'elle a toujours agi «en étant résolument consciente des engagements souscrits par elle au titre de la Convention» et rappelle qu'elle est «fermement déterminée» à honorer ces engagements. Dans sa réponse du 22 août, la Russie affirme également que ses représentants «ont strictement respecté les dispositions pertinentes du droit international, à commencer par la convention de la Haye concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre et les conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et le premier protocole additionnel à cette convention». Bien entendu, ces instruments, notamment l'article 85, paragraphe 4 du premier protocole additionnel, interdisent la discrimination raciale.

⁴³ *Asiatiques d'Afrique de l'Est c. Royaume-Uni*, rapport de la commission, 14 décembre 1973, par. 207. *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, (2002) 35 EHRR 731. Voir aussi, *Salah Sheekh. c. les Pays-Bas*, requête n° 1948/04, par. 148.

⁴⁴ *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, arrêt de grande chambre du 4 février 2005 (2005) 41EHRR 494.

42. En bref, l'existence de l'ordonnance du 12 août est un autre facteur qui montre de manière convaincante que le degré d'urgence requis n'est pas atteint en l'espèce. Cette ordonnance couvre la même conduite que la Géorgie demande à présent à la Cour d'examiner en l'espèce, et elle est juridiquement contraignante.

43. Madame le président, j'en viens maintenant brièvement à la question du pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider d'indiquer ou non des mesures conservatoires, même si elle estime que les critères énoncés à l'article 41 sont remplis. Dans le cas de l'espèce, un élément essentiel est à prendre en compte pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire : les événements d'août 2008 ont été déclenchés à la suite de l'emploi de la force par la Géorgie en Ossétie du Sud. Il est indéniable que la Géorgie a employé la force avant la Russie, ces actes ayant provoqué des pertes en vies humaines, qui sont évidemment irréparables, et la destruction de biens. Pour citer un bulletin de Human Rights Watch joint en annexe 4 des observations de la Géorgie — aussi curieux que cela puisse paraître, ce bulletin, qui n'est pas un document, s'est retrouvé dans le dossier de la Géorgie ce matin — je cite, donc, «Human Rights Watch continue à recenser les cas d'utilisation de la force sans discernement imputables aux forces géorgiennes lors de leur assaut des 7 et 8 août contre Tskhinvali et les villages voisins, qui ont causé de nombreuses pertes civiles et des destructions considérables». L'impact considérable et inévitable de cette utilisation systématique de la force dans ce conflit interethnique de vieille date est très nettement reflété dans les commentaires du porte-parole de la Croix-Rouge, que j'ai cité plus tôt.

63

44. Ces facteurs devraient être décisifs au regard de la détermination du pouvoir discrétionnaire. Je souligne encore néanmoins que la Russie est fermement convaincue que les critères énoncés à l'article 41 ne sont pas remplis en l'espèce : les circonstances ne justifient pas l'indication de mesures conservatoires.

45. Madame le président, messieurs de la Cour, voilà qui conclut mes remarques et par la même occasion les plaidoiries de la Russie pour aujourd'hui. Je vous remercie de votre patience.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, M. Wordsworth. Voilà qui met un terme au premier tour des observations orales de la Fédération de Russie. La Cour se réunira de nouveau à 16 h 30 demain afin d'entendre le deuxième tour des observations orales de la Géorgie. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 50.
